pièce 3.



GÉNÉALOGIE

De la Famille de Mr. le Conſ. de Cluny raportée ſuivant ſes preuves & les contredits qu'on y donne.

LES Sieurs de la Maiſon de Clugny ne comptoient pas être jamais obligés d'entrer dans cette diſcuſſion, qui ne pouvoit être que déſagréable à leur adverſaire. Le Public qui ne juge ſouvent que par les aparences qui ſe preſentent à ſes yeux, s'imagine que le principe de ces ſortes de recherches eſt la paſſion ou l'animoſité qui régnent dans la plus grande partie des procés. A Dieu ne plaiſe que ce fût là leur motif ; ils ſont iſſus d'un ſang qui leur inſpire des ſentimens plus élevés ; ils n'entrent dans cet éxamen que par force & néceſſité.

Mr. le Conſeiller de Cluny a crû trouver ſon avantage pour faire décider le fond du procés en ſa faveur, de faire deux Généalogies ; celle de la Maiſon de Clugny, & la ſienne. Il a travaillé à la premiere avec tant d'aigreur, & ſi peu d'éxactitude, qu'il l'a entiérement défigurée. Quand on ne raiſonne que ſur les idées d'une imagination échauffée, on ſe trompe preſque toûjours. L'on a démontré par la production contenuë au Cayer, qu'il s'étoit trompé dans une infinité de rencontres. Il a travaillé à la ſeconde, avec tant d'aveuglement & de vanité, qu'il a eu le front de dire que *toutes les branches de la Maiſon de Clugny étoient éteintes à la réſerve de la ſienne.* (*a*) Sur ce pied là, le Nom & les Armes qu'on lui diſpute ſeroient propres à lui ſeul ; Les Sieurs Produiſants n'y auroient aucun droit, & dans la ſuite il pouroit prendre contre eux les mêmes Concluſions qu'ils ont priſes contre lui. Il s'agit donc actuellement de faire voir quel eſt le véritable état du Deffendeur, de démêler la ſource de ſon origine, de dévoiler la condition de ſes ancêtres, pour que la Cour & le Public ne ſe méprennent point dans la diſtinction qu'ils doivent faire des véritables Enfans de la Maiſon, de ceux qui ne ſont que des enfans ſupoſés.

a Dans ſon invent. p. 3.

La Cour ſent la conſéquence de ce point de fait. Le Deffendeur a réduit là l'état du procés ; qu'il ne trouve donc pas

mauvais le détail dans lequel on eſt obligé d'entrer.

Le Deffendeur a rendu ſa généalogie publique, il a reçû à ce que l'on dit des éloges de ſon travail, il en a promis une ſeconde édition; en attendant qu'elle vienne on va donner la critique de la premiere.

Pour contredire avec plus d'éxactitude la généalogie que Mr. le Conſeiller de Cluny a donnée lui même de ſes ancêtres l'on va mettre les termes mot à mot dont il s'eſt ſervi dans, ſon inventaire imprimé depuis la p. 3. juſques à la p. 13. incluſivement, on en fera une colomne ſéparée qui ſera la premiére en lettres italiques; La ſeconde, en lettres Romaines, contiendra les contredits qu'on va fournir.

PREMIER DEGRE'.

Jean de Clugny 1r. *du nom* marié à *Guiotte de Beze.*

I

Pour prouver ce premier degré Mr. le Conſeiller de Cluny produit un extrait écrit de la main dudit Palliot, du Contrat de mariage dudit Jean de Clugny, qualifié Citoyen d'Autun, licencié es loix, avec Guiotte de Beze ***en datte du 3. Janvier*** 1382 ***en preſence de*** Hugues ***& de*** Guillaume de Clugny ***ſes freres, qui ſont les mêmes dont on a parlé d'abord, & qui s'établirent caution du douaire de ladite*** Guiotte de Beze. ***Ledit extrait cotté.*** I. (V. ſon inventaire imprimé p. 3. & 4.)

CONTREDITS

Sur ce premier degré.

I

Le Généalogiſte débutte mal. Avant que de choiſir ce *Jean de Clugny* pour en faire le premier degré de ſa deſcendance, il devoit tout au moins s'inſtruire à fond de ſon état. *Jean de Clugny* étoit Noble comme on la prouvé cy devant, aux pages 46. & 48. de ce cayer, & il le qualifie ſimplement *Citoyen d'Autun.* Il y a plus. *Jean de Clugny* étoit Seigneur de Saint Pierre en Vaulx, Montigoux, Cortecloux, Chailly, Champeculeon, Alonne, Vergonecey &c. l'on void cela aux mêmes p. 46. & 48. ce qui prouve qu'il étoit un grand Seigneur, & le généalogiſte ne lui donne aucune Seigneurie. Il ne le connoiſſoit donc pas : or un enfant qui ne connoit pas ſon pere n'eſt pas un enfant légitime, ce ne peut être qu'un enfant ſupoſé. Donc *Jean de Clugny* ne peut pas avoir fait le premier degré de la généalogie du Deffendeur.

Mais de quelle nature eſt la preuve dont ſe ſert là le Deffendeur pour établir ce premier degré ? c'eſt *l'extrait*, dit-il, *d'un Contrat de mariage dudit Jean de Clugny écrit de la main de Palliot.* Palliot étoit il un Greffier, un Notaire, ou autre perſonne publique revêtu d'un carractére, pour que ce qui ſeroit écrit de ſa main, ſans aprobation, dût faire foy en juſtice? Non; c'étoit un Imprimeur de cette Ville. Cet extrait prétendu ſe trouve-t-il dans ſes manuſcrits, ou dans les livres qu'il a imprimés? Non: il eſt écrit ſur un brouillon de papier, ſur une demi feuille volante, & détachée, ſans ſuitte, ſans ordre, ſans liaiſon, ſans aprobation de l'Auteur. Où a t'on trouvé ce prétendu extrait?

eſt-ce dans les papiers de Palliot & aprés ſa mort? Non il ſe trouve entre les mains du Deffendeur ſans ſçavoir comment il y eſt venu. Cet extrait prétendu a-t-il été reconnu en juſtice pour avoir été écrit de la main de Palliot? Non encor un coup, le Deffendeur a voulu le faire reconnoitre. Comme cela tendoit à faire un incident qu'il auroit trouvé le ſecret d'allonger tant qu'il auroit voulu, on lui répondit que cette reconnoiſſance étoit de toute inutilité, qu'elle ne tendoit à rien, que l'on conſentoit au reſte, qu'il tira de ce prétendu extrait telles inductions qu'il voudroit, ſauf à les contredire.

Dans ces circonſtances qu'elle foi peut donc mériter ce prétendu extrait? quel carractére de probabilité peut-il porter avec ſoi? qui oſa jamais produire un acte ſi informe, ſi délabré, ſi imparfait? ce n'eſt donc pas là une preuve dont le Deffendeur puiſſe ſe prévaloir pour établir que *Jean de Clugny* fut marié à *Guiotte de Beze*, & par conſéquent point de foi ſur cet allegué.

SECOND DEGRÉ.
Jean de Clugny 2d. *du nom* marié à *Philipée de la Boutiere.*

I.

Pour prouver ce ſecond degré Mr. de Clugny employe des lettres patentes de Jean Duc de Bourgogne du mois de Juillet 1414. *par leſquelles il eſt juſtifié que* led. Jean de Clugny *eut cinq Enfans, entre autres un* Jean de Clugny *ſecond du nom.* (V. ſon invent. imp. p. 4.)

CONTREDITS
Sur ce degré qui n'eſt pas le ſecond, mais le premier.

I.

Ces lettres patentes ſont de la production du Deffendeur, on ne ſçait pas par quelle voye il les a recouvrées. Quoiqu'il en ſoit, il eſt ſûr qu'elles ne lui apartiennent pas, puiſque ce *Jean de Clugny* dont il eſt parlé dans ces deux degrés eſt un des Auteurs collatéraux des Sieurs de la Maiſon de Clugny, lequel n'eſt rien au Deffendeur; en attendant qu'on les répete, on obſerve préalablement qu'il eſt vrai, comme on la déja dit, que ces lettres énoncent que *Jean de Clugny*, Garde des Sçeaux eut cinq Enfans, dont deux furent nommés *Jean*, les autres furent *Guillaume*, *Geoffroy*, & *Alix*. De ces deux, enfans nommés *Jean*, l'un étoit mort au tems que leſdittes lettres d'amortiſſement furent expediées, car elles font mention de cette circonſtance, ainſi il n'en faut plus parler. De plus le Deffendeur ne pouvoit en être deſcendu, puiſqu'il étoit Chanoine à Beaune. L'autre *Jean* ſurvécu à ſon pere, fut héritier de ſes biens pour une portion, & fut Chanoine de Beaune, Official d'Autun, Garde des Sçeaux aprés ſon pere, il fut nommé à l'Archevêché de Beſançon. (*b*) ainſi ce ſecond *Jean* n'a pû faire un deuxiéme degré; cela eſt conſtant, & ſape la Généalogie du Deffendeur par le fondement. Suivons le Généalogiſte dans ſes preuves.

b Preuves. p. 75.

II.

Pour justifier que led. Jean de Clugny *second du nom avoit épousé* Philipée de la Boutiere, *Mr. de Clugny employe le Contrat de Mariage de* Marie de Clugny *en datte du 3e. Août* 1478. *qualifiée fille de feu* Jean de Clugny *Ecuyer demeurant à Avallon, autorisée de* Philipée de la Boutiere *sa mere, & de* Pierre de Clugny *son frere, en presence* d'Antoine de Vezon, *& autres ses parens.* (Ibid.)

II.

L'on convient avec le Deffendeur qu'il y a eu un *Jean de Clugny* qui eut pour femme *Philipee de la Boutiere*; il en a raporté lui-même la preuve: mais on lui soûtient que ce même *Jean* est celui qui est qualifié *Jean Bâtard de Cluny* & que c'est lui qui, avec lad. *Philipée de la Boutiere*, a fait le premier degré de sa race. L'on prouvera dans un instant ce fait par Titres autentiques.

L'on a déja fait voir dans la Généalogie des Sieurs de la Maison de Clugny, que ce *Jean de Cluny* marié à *Philipée de la Boutiere* ne pouvoit pas descendre de *Jean de Clugny* Garde des Sçeaux, dont il est parlé aux lettres patentes de 1414. parce que celui là n'eut point de Fils nommé *Jean* qui fut marié. L'on ne répétera pas ici les convictions qu'on a employées sur cet article; il n'y a qu'à revoir ce qui a été dit là-dessus depuis la p. 55. jusqu'à la 75. de leur cayer, où l'on a fait voir que le Deffendeur voulant éviter la descendance d'un homme d'Eglise, s'étoit acroché, sans y penser, à un autre homme d'Eglise.

III.

La Cour est supliée d'observer que la famille de la Boutiere *est aussi originaire de la ville d'Autun.* François de la Boutiere *qui fut premierement Avocat du Roy à Autun, & ensuitte Conseiller au Parlement, vivoit en même tems que* Philipée de la Boutiere; *comme on le peut voir dans le Parlement de Palliot p.* 152. *Ce qui fortifie la preuve de la descendance de* Jean second, *de* Jean premier (ibid. p. 4.)

III.

Il faut être extrêmement dénué de preuves, & avoir mis bas toute pudeur, pour mettre en avant un si misérable argument. Et qu'elle induction peut-on tirer nécessairement d'une demeure à une descendance? ce seroit donner du crédit à un semblable raisonnement que de le combattre. (*v. ce qui est dit à la p. 63. & l'addition qui est au bas.*)

IV.

Pour en mieux établir la liaison, tant pour ce 2e. degré que pour les autres qui suivent, Mr. de Clugny employe le Contrat de Mariage de Bartholomine de Clugny, *fille de* Pierre de Clugny, *premier du nom & de* Marguerite Obé, *en datte du* 20. *Juillet* 1511. *auquel* Pierre de Beze *élû de Veselay pere du fa-*

IV.

Qui vid jamais tirer la liaison d'un degré d'une assistance d'une personne à un Contrat de mariage d'un autre?

On abandonne cette preuve à elle même & à la réflexion de ceux qui la liront.

Theodore de Beze n'assista point comme parent au Contrat dont il est parlé. *V. ce qui est dit plus*

meux

meux Theodore de Beze *assista comme parent de ladite* Bartholomine de Clugny (ibid. p. 4.) *haut* p. 56. & 57. ainsi quand le raisonnement seroit bon, la preuve ne le seroit pas.

La Cour observera, s'il lui plaît, sur ce degré prétendu de descendance, que Mr. le Conseiller de Cluny n'a pas eu garde de produire aucun titre qui eut été fait du tems de ce *Jean de Cluny*, qui est son septiéme Ayeul, parce qu'il auroit fait voir qu'il ne se qualifioit pas autrement que de *Jean bâtard de Clugny*, dans tous les actes qu'il a passés. Comment pourroit-il donc *établir la liaison de ce degré*, tandis qu'il ne produira aucun Titre qui marque quel étoit l'état de celui qui la fait?

Aprés avoir employé le raisonnement contre les preuves erronées du Deffendeur, il faut faire voir actuellement, par Titres autentiques, dont la foi ne peut être suspecte, quel est celui qui a fait véritablement le premier degré de sa Généalogie. L'acte qui suit va nous en instruire.

Extrait d'une Transaction passée pardevant Notaire entre les Habitans de la Ville d'Avallon d'une part, & Jean Bâtard de Clugny † *d'autre part.*

† Quel fut le pere de ce Jean Batard ? M. de Thenissey page 73 luy donne pour pere un Guillaume Archidiacre d'Avallon : mais quel est ce Guillaume ? le seul Guillaume de Clugny que nous sachions avoir eté Archidiacre d'Avalon de l'aveu même de M. de Thenissey pag. 134, est Guillaume de Clugny mort Eveque de Poitiers en 1480. item selon M. de Thenissey pages 114 et 117, ce Guillaume mort Eveque de Poitiers, est le pere du batard en question.

Cotte V. 18. Dec. 1455.

" Au Nom de nôtre Seigneur *Amen*. L'an de l'Incarnation d'icelui courant 1455. le 18e. jour du mois de Decembre, nous parties cy-aprés écrites, c'est à sçavoir nous *Pierre de Praelles* d'Avallon Lieutenant aud. lieu de Mr. le Baillif d'Auxois, *Jean le Prince* Châtelain dud. Avallon..... Tous Manans & Habitans de lad. Ville, prenans en main, & nous faisans forts pour tous les autres Habitans de lad. Ville d'Avallon absens pour nous d'une part, & *Jean Bâtard de Clugny* (c) demeurant aud. Avallon pour moi d'autre part.... consentons & accordons entre nous ensemble les traités & accords & autres choses dont ci-aprés mention, touchant certaine *Vis & Allée* que nous lesd. Habitans avons & disons avoir & à nous competer & apartenir entre la place & maisure que fut *Jean de Montrecourt* apartenant de present aud. *Jean de Clugny*, & la Maison de Germain Dumont Charpentier demeurant aud. Avallon & premiérement a été traité & accordé entre nous lesd. parties que lad. Allée sera & demeurera en héritage perpetuel à moi led. *Jean de Clugny* pour moi & mes hoirs perpetuellement pour en icelle édifier & maisonner ainsi que bon me semblera sauf & reserve ausd. Habitans... le gros de la place

(c) JEAN BATARD DE CLUGNY. C'est-là le premier degré de la famille de Mr. le Conf. de Cluny.

„ où sera faite *lad. Vis*. Laquelle *Vis* se prendra en lad. „ place ce que prendre se pourra, & le surplus d'icelle „ *Vis* se prendra sur lad. place apartenant à moi led. „ *Jean de Clugny* jusqu'à trois pieds & demi. Laquelle „ *Vis* se fera .... aux dépens de lad. Ville pour entrer „ & issir tant *en la tour* commencée à faire sur la por- „ te *de la Boucherie* comme en l'Hôtel de moi led. „ *Jean de Clugny* lequel j'ai intention de faire en la „ place des susdits, & pour entrer en mon Hôtel seront „ faits trois Huissiers de porte de Taille en *lad. Vis* là „ où il apartient & sera *lad. Vis* commune entre les Ha- „ bitans & moi led. *de Clugny* c'est à sçavoir les Huis- „ siers suivans à *lad. Tour* pour nous lesd. Habitans & „ nos Sucesseurs Habitans de lad Ville & les Huissiers „ suivant aud. Hôtel de moi led. *Jean de Clugny* pour „ moi & pour mes Héritiers perpetuellement & la pre- „ miére Huissiere Basse de *lad. Vis* pour entrer en icelle „ sera & demeurera commune à toûjours, mais sans aucun „ contredit à nous lesd. parties pour huir à lad. Tour & à „ lad. Maison de moi led. *de Clugny*. Et en outre nous lesd. „ Habitans sommes & seront tenus a toûjours mais per- „ petuellement soûtenir & maintenir *lad. Vis* en toutes „ réparations tant de couverture comme autres répara- „ tions nécessaires à icelle à nos frais, missions & dé- „ pens moyennant & parmi la somme de trente livres „ Tournois monnoye present courant pour une fois que „ je led. *Jean de Clugny* ai payée, baillée & délivrée ausd. „ Habitans pour les frais & mission qui leur convien- „ dra faire pour la façon & édifice de *lad. Vis* & pour „ le soûtenement d'icelle dont lesd. Habitans demeurent „ chargés comme dit est, &c...... *Signé en l'original* „ SERPEREAU. Notaire.

Collationné à l'Original par moi Notaire & Tabellion Royal, soussigné sans augmentation ni diminution ce 19e. Avril 1659. *Signé*, BETHERY Notaire.

Cette transaction prouve l'éxistence de *Jean Bâtard de Cluny* d'une maniére bien sensible, & à lever les doutes des plus incrédules: elle authorise la tradition qui s'est conservée à Avallon de pere en fils jusques à present sur cette éxistence, & sur la descendance des de Cluny d'Avallon de ce premier Auteur.

Le Deffendeur qui a senti que l'argument que l'on tiroit de cette piéce contre lui, étoit pressant, a taché de l'éluder en disant, que les Sieurs de la Maison de Clugny, *n'avoient pas produits*

cette pièce en original, mais seulement par copie collationnée, ce qui ne suffit pas, dit-il, (*d*) *suivant le sentiment des Auteurs, & suivant un Arrêt de reglement du 17. Aoust 1689.*

(*d*) Dans son Invent. imp. p. 45. & 46.

Rep: Il est vray qu'une copie collationnée, dans une infinité de cas, ne porte pas le même carractére pour faire foy en justice que si l'on aportoit l'original ; soûtenir la proposition contraire, ce seroit soûtenir une maxime dangereuse & sujette à une infinité d'inconveniens : mais en convenant des régles & du principe tout certain qu'il est, il faut convenir aussi qu'il est des cas ou les copies collationnées servent de preuve de même que les Criginaux. On ne s'étendra pas beaucoup sur cette seconde régle, parce qu'elle n'est pas moins certaine que la premiére.

C'est le sentiment de *Domat* dans son traitté des loix civiles *liv. 3. section 2e. som. 1r. n. XI.* ou il s'explique en ces termes : *si l'original d'un acte est perdu, comme s'il est péri par une incendie, ou autre accident, on peut en ce cas prouver la teneur de l'acte ou par des copies collationnées, ou par d'autres preuves ; ainsi par éxemple une obligation se trouvant comprise dans l'inventaire des biens d'un Deffunt le Tuteur de l'Héritier mineur pourroit se servir de cet inventaire pour prouver la verité de cette obligation si elle étoit périe par quelque accident.*

Comme cet Auteur ne fait que d'expliquer & de commenter la loi, dans son ouvrage, il apuye les termes que l'on vient de transcrire, de l'autorité de la loi 57. au dig. de admit. & per tut. *Chirographis debitorum incendio exustis*, dit cette loi, *cum ex inventario tutores convenire eos possent ad solvendam pecuniam, &c.* Il seroit inutil de dire ici que l'on n'est pas dans le cas d'un Tuteur, ni d'un Héritier mineur. La loi s'explique d'un cas à un autre, & il ne faudroit avoir aucune intelligence des régles, pour soûtenir le contraire ; c'est un éxemple que la loi donne dans la personne d'un mineur qui s'étend à tous les autres cas semblables ; or pour faire l'aplication de ceci, si l'on peut se servir d'un inventaire dans lequel seroit comprise une obligation d'un Débiteur, pour remplacer & tenir lieu de cette obligation qui seroit perduë, les Sieurs de la Maison de Clugny sont dans un cas bien plus favorable que celui que le Jurisconsulte a aporté pour éxemple. On s'explique.

Les Sieurs de la Maison de Clugny ont fortifié cette copie collationnée par l'inventaire même où l'original de cette copie est rapellé, n'ayant pû trouver dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Avalon l'original de la transaction que l'on vient de voir; parce que cet original a été probablement soustrait par les Auteurs de Mr. le Conseiller de Cluny, les Demandeurs ont eu le bonheur de trouver l'inventaire des Titres & Papiers des Archives de l'Hôtel de Ville d'Avalon, dans lequel l'original de cette transaction (sur lequel la copie qu'on a produite, a été collationnée) se trouve trés-éxactement raporté suivant sa date, les personnes qui l'ont passé, la substance qu'il contient, le Notaire qui la reçû; que faut-il de plus pour assûrer la foi que l'on doit à cette piéce, & pour écarter tous les soupçons qui pourroient naître à cet égard. Voici la copie d'un article de cet inventaire, suivant qu'il a été collationné, Partie apellée dans

les Archives de l'Hôtel de Ville d'Avalon, & suivant qu'il a été produit sous la cotte V. V. du 4[e] Sac des Sieurs de la Maison de Clugny.

Cotte V.V. Extrait de l'Inventaire des Titres & Papiers qui ont » été trouvés à la Chambre de Ville d'Avalon, aprés dûës » perquisitions faites par Me. *Pierre de Clugny* Conseil- » ler du Roi, & Lieutenant Criminel au Balliage d'A- » valon, *Robert le Foult* le jeune, Seigneur de Vassy » Conseiller au Bailliage & prévôté, *Pierre Besson* Pro- » cureur, *Simon Pirot* Bourgeois, Echevins de lad. Ville, » & *René Minard* Procureur Sindic, avec Maître *Jean* » *Thomas* Notaire Royal, Secretaire de lad. Ville commen- » cé le 15. Fevrier 1617.

» A la diée du 23e. jour desd. mois & an au feüillet » 33. *versò* est écrit ce qui suit.

» *Item* une transaction passée entre les Echevins de la » Ville d'Avalon d'une part & *Jean Bâtard de Clugny*, » demeurant aud. Avalon passée pardevant Serpereau No- » taire Royal le 18e. jour du mois de Decembre l'an » 1455. concernant *la construction de la Vis de la Tour* » de l'horloge aud. Avalon mise aud. Crochet cotée qua- » tre vingt-six.

» L'expédition dud. inventaire est signée à la fin, » *Thomas* Secretaire qui a fait mention que l'original & » minute est signeé desd. Srs. Echevins & Sindics.

»

» *L'Extrait ci-dessus a été tiré mot pour mot dud. In-* » *ventaire par moi Secretaire Greffier soussigné en con-* » *sequence de la déliberation des Maire, Echevins de la* » *Ville d'Avalon du* 26. *Août* 1718. *& du Procés ver-* » *bal de compulsoire du même jour* 26. *Août* 1718. » *Signé*, PICHENOT *Secretaire.*

Aprés la lecture de cet extrait, il n'est plus permis de douter que la copie de la transaction de 1455. dont il s'agit, n'ait été collationnée sur l'original même, reçû *Serpereau* Notaire. L'éxistence de cet original est rapellée dans l'inventaire des Titres & Papiers qui furent inventoriés le 15. de Fevrier 1617. cet inventaire en parlant de lad. transaction raporte en substance ce qu'elle contient, quand, comment, avec qui, & pourquoi elle fut faite, & par quel Notaire elle fut reçûë; tout cela se trouve conforme à la copie collationnée par le Notaire Bethery qu'on a produite: en faut-il davantage pour en assûrer la foi & l'autorité ?

Le

Le Deffendeur s'eſt récrié contre la tranſaction de 1455. en diſant que le Procureur des Sieurs de la Maiſon de Clugny n'avoit pas dû la produire, ni le Greffier la recevoir dans ſa production, parce qu'elle n'avoit pas été collationnée, Partie preſente ou dûment apellée.

Mais comment pouvoit-on avoir une copie collationnée de cette tranſaction? il y a 64. ans que la collation eſt faite & il n'y a que cinq ans que le procés dont il s'agit a été commencé. On ne pouvoit donc pas la collationner partie preſente, ou dûment apellée.

Le Deffendeur a produit, comme on l'a obſervé, des broüillons qu'il dit avoir été écrits de la main de Palliot ſur les originaux, pour tirer la conſequence qu'il eſt iſſû de *Jean de Clugny Garde des Sceaux*, Seigneur d'Alonne; il a prétendu que l'on devoit ajoûter foi à ces broüillons comme à des minutes authentiques, & il ſoûtient actuellement en parlant de la Tranſaction, dont il s'agit, qu'on ne doit y avoir aucun égard; eſt ce-là tenir un procédé ſur lequel on puiſſe s'aſſûrer? Il veut tirer avantage contre ſes Adverſaires de mauvais lambeaux de papier qui viennent, à ce qu'il dit, de Palliot, qui ſont ſans datte, ſans ſignature, ſans aprobation, ſans ſuite, ſans ordre, ſans liaiſon, & il ne peut ſouffrir que ſes Adverſaires tirent leur avantage contre lui d'une copie collationnée par un Notaire ſur un original qui s'eſt trouvé dans des Archives publics. Il blâme dans ſes Adverſaires une conduite réguliére; il leur opoſe des régles & des maximes qui portent à faux, parce qu'elles ne ſont pas dans le cas d'une juſte aplication; il eſt lui-même dans le cas de ſe les apliquer, & pour lors il méconnoît les régles, parce qu'elles ſont contre lui. Vit-on jamais un procédé ſi bizarre?

Telle eſt la ſolidité de ſes écrits, faux dans les faits, outré dans ſes expreſſions, opoſé dans ſes raiſonnemens, &c. Il voudroit établir un droit nouveau pour lui ſeul, & c'eſt avec de telles armes qu'il chante victoire.

Mais ce n'eſt pas de l'opoſition de ſon langage, & ſur une conduite ſi extraordinaire que les Sieurs de la Maiſon de Clugny prétendent fonder leur preuve. Tenir la même route que le Deffendeur, ce ſeroit s'égarer avec lui. La copie collationnée de la tranſaction de 1455. ſe trouvant dans les termes que l'on a obſervé, eſt un acte digne de foi, s'il en fut jamais. Mais à ſupoſer, pour un moment, que cette collation ſouffrît quelque doute, comment le Deffendeur ſe tireroit-il d'affaire à la vûë de l'extrait de l'Inventaire que l'on vient de tranſcrire? quand les Sieurs de la Maiſon de Clugny n'auroient que cette ſeule piéce, elle eſt une preuve accablante contre lui.

L'exiſtence de *Jean Bâtard de Clugny* y eſt démontrée, l'époque du tems qu'il vivoit auſſi, & la maiſon qu'il a poſſédée prés la Tour de l'Horloge d'Avalon y eſt rapellée; & ce n'eſt préciſément que de ces circonſtances dont l'on a beſoin, pour établir qu'il deſcend de ce Bâtard.

Le Deffendeur a combattu dans ſes écrits imprimés la copie collationnée de 1455 qu'on lui avoit fait ſignifier dans le commencement du procés; mais d'où vient n'a-t'il dit mot de l'ex-

trait de l'inventaire que l'on vient de voir qui lui a été pareillement signifié ? *verba nimis arcta.* C'est qu'il a préféré le brillant au solide, il a voulu plaire pour un tems. Comme ces filles fardées, qui au reste ne trouvent jamais bien leur compte, quand on les examine de prés.

Ces observations ainsi faites, il faut donc tenir pour certain que l'éxistence de *Jean Bâtard de Cluny*, est parfaitement prouvée par les deux actes que l'on vient de voir ; il reste à prouver actuellement que c'est là la souche qui a produit la famille des *de Cluny* qui ont résidés à Avalon & d'où est issus le Deffendeur.

Il est en Justice une infinité de voyes pour parvenir à acquerir la connoissance de la verité. Dans les faits, par exemple, il n'est pas toûjours nécessaire, pour en remplir la preuve, qu'ils soient fondés par écrit d'une maniére circonstanciée dans tous leurs points ; il arrive même trés-souvent qu'un fait se prouve par un autre, & de cet autre l'on tire quelquefois des conséquences si nécessaires, pour prouver la vérité du premier, qu'elles tiennent plus de la démonstration que de la preuve : *indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus* L. ult. de probat. Ainsi dans le jugement de Salomon entre les deux femmes qui disputoient sur le fait incertain de la naissance de l'Enfant qu'il se fit répresenter, il n'y eu d'abord aucune preuve pour juger avec connoissance de cause à qui apartenoit l'Enfant ; mais dans la suite il y eut des indices aussi certains pour distinguer la véritable mere, que si le fait avoit été acquis par l'acte le plus solemnel & le plus autentique. Ces indices furent comme on le sçait, la tendresse qui parut dans la véritable mere, & l'insensibilité qui parut dans celle qui ne l'étoit pas

Dans la preuve de descendance, que l'on va faire ici, il y a non seulement des indices ; mais des faits soûtenus par des circonstances qui frapent si fort que pour peu que l'on veüille y faire attention, on se rendra aisément à la vérité.

I.

Les efforts qu'a fait Mr. le Conseiller de Cluny pour donner un pere legitime à *Jean Bâtard de Cluny* en voulant faire entendre qu'il descendoit par un legitime Mariage de *Jean de Clugny* Garde des Sçeaux, la pierre d'achopement qu'il a trouvée en son chemin, & le peu de succés qu'il a eu dans cette descendance suposéé, font voir que c'est véritablement à ce *Jean Bâtard de Cluny* qu'il faut fixer le premier degré de sa descendance, puisqu'il n'y a pas eu moyen de la rémonter plus haut.

II.

Dans la premiére Généalogie que Mr. le Conseiller de Cluny donna au commencement du procés, de sa famille, il s'arrêta à *Jean de Cluny* son 7e. ayeul ; & convint que malgré toutes ses recherches, il n'avoit pû aller plus loin. Or on lui soûtient que ce *Jean de Cluny* est le même que celui dont on a prouvé l'existence par les deux actes précédens qui est qnalifié *Jean Bâtard de Cluny.* S'il veut soûtenir le contraire c'est à lui à en aporter des preuves par d'autres actes qui détruisent ce que l'on avance ; autrement il subsistera dans son entier; c'est à lui à faire valoir en pareil cas ses Papiers domestiques, en justifiant que *Jean*

de Cluny fon 7e. ayeul étoit un fils légitime. Qu'il raporte quelques actes en forme paffés avec lui; & de fon vivant qui détruifent les deux actes dont on a donné copie; cette preuve dépend de lui, & non des Sieurs de la Maifon de Clugny qui ne font pas les Maîtres de fes Titres.

III.

La manœuvre qu'a pratiquée le Deffendeur pour arrêter le progrés du Compulfoire que les Sieurs de la Maifon de Clugny avoient obtenus contre le Chapitre d'Avalon, tous les refforts qu'il a fait mouvoir dans cet incident, tous les faux-fuyans de la chicanne la plus rafinée qu'il a fuivi; les apellations, opofitions, évocation, Requête Civile, &c. qui rendent une procédure monftrueufe; tout cela a été mis en ufage de fa part fous le nom du Chapitre d'Avalon : à quelle fin ? & pourquoi? la raifon en eft évidente; c'eft que Mr. le Confeiller de Cluny fçait parfaitement que l'on auroit découvert dans les Archives de ce Chapitre les preuves de bâtardife & de defcendance qu'il a tant d'interêt de tenir cachées; car enfin à quoi tendoient tous les mouvemens qu'il eft notoire qu'il s'eft donné, les frais immenfes que coûte cet incident depuis 5. ans qu'il dure, & qui eft actuellement au Confeil Privé du Roi? s'il n'avoit rien eu à apréhender de l'effet du Compulfoire, n'auroit-ce pas été une infigne folie de s'y opofer avec tant de peine & tant de rifque? cette obfervation paroîtra d'un grand poid, fi la Cour veut bien fe rapeller tout ce qui s'eft paffé à ce fujet.

IV.

Tant de chofes concourrent à faire voir que le feptiéme Ayeul de Mr. le Confeiller de Cluny nommé *Jean*, eft *Jean Bâtard de Cluny*, dont on a prouvé l'exiftence par les deux Titres précédents, qu'il eft impoffible de s'y méprendre. Le Deffendeur en veut faire deux perfonnes différentes, mais en vain; car, où l'on ne trouve point de différence évidente, il ne faut point en y mettre : or ici il n'y en a abfolument point. L'on trouve au contraire même nom, même furnom, même demeure, même époque, &c. (Nous fommes d'accord entre nous fur ce point.) Donc toutes ces chofes qui tendent au même ne font qu'un feul & même fujet, & non deux perfonnes différentes, comme le prétend le Deffendeur : donc *Jean* qu'il convient étre fon 7e. Ayeul, eft celui que nous difons *Bâtard de Cluny*, qui fe nommoit *Jean*, qui fe furnommoit *Bâtard de Cluny*, qui vivoit dans le quinziéme fiécle, qui demeuroit à Avalon, &c. Si le Deffendeur veut foûtenir actuellement qu'il y a une différence à faire, c'eft à lui à s'expliquer & à faire voir en quoi elle confifte; fans cela tout parle & tout s'explique contre lui.

V.

Outre la conformité de nom, d'état, le lieu de la demeure, le tems de la naiffance que l'on met quelque fois en ufage pour prouver les dégrés de defcendance, il eft un figne plus fort, qui eft la poffeffion des maifons ou héritages qui ont été dans une Famille. Pour prouver, par exemple, que de deux perfonnes qui ont porté le même nom, & qui étoient de la même condition, l'un defcend de l'autre, il n'eft pas abfolument né-

cessaire de justifier par écrit que l'un est dit pere de l'autre; si cela étoit l'on auroit arrêté tout court trois ou quatre fois Mr. le Conseiller de Cluny dans la Généalogie qu'il a donnée de sa Famille; mais il suffit en certains cas (qui ne seroient point contredits par Titres) de poser en fait que l'un possédoit la même Maison que l'autre, pour en tirer la conséquence : donc ils descendent l'un de l'autre. Or cela se trouve ici, car il paroît par les deux extraits précédents que *Jean Bâtard de Cluny* a possédé une maison scise prés la Tour (qui est la Tour de l'Horloge) d'Avalon; maison que ses descendans, ancêtres de Mr. le Conf. de Cluny, ont possédée aussi, comme on le verra dans la suite, quand on en sera au dégré de *Pierre second* arriére petit fils dudit *Jean Bâtard*, lequel *Pierre second* étoit le quatriéme Ayeul du Deffendeur; donc, &c.

VI.

On l'a déja dit : la traditive en matiere de descendance est d'un grand poid; la plus grande partie de ce que nous sçavons de plus certain en fait, nous ne le sçavons que par cette voie. (on ne doit pas même en excepter la certitude infaillible de nôtre Religion, & la distinction que l'on doit faire des Livres inspirés par l'Esprit Saint de ceux qui ne le sont pas.) Combien y a-t-il de choses, en effet, dont nous ne sçavons la vérité que parce que nous les avons oüis dire? il y a une Ville, par éxemple, qu'on apelle Rome. Combien de gens le croient sans y avoir été, sans l'avoir vûë, seulement, parce qu'ils ont toûjours oüis dire qu'il y avoit au monde une célébre Ville de ce nom? or, pour tirer une induction d'une chose à une autre, nous sçavons par traditive que les *de Cluny d'Avalon*, qui sont les ancêtres du Deffendeur, descendent tous de *Jean Bâtard de Cluny.* C'est une chose connuë & aprise par le récit qui en a été fait de tout tems de pere en fils; c'est un fait que personne n'ignore dans la Ville d'Avalon, pas même la plus petite femmelette, pas méme les enfans. La Maison, dont on a parlé au corolaire précédent, qu'avoit possédée *Jean Bâtard de Cluny*, scise prés la Tour de l'Horloge, est encore apellée de nos jours, par un proverbe du Pays, *la Maison des de Cluny.* La Lettre qu'écrivit l'Avocat Me. *Guillaume* il y a quelques années, à l'un des fils du Deffendeur, n'étoit fondée que sur la traditive; toute la Ville de Dijon est instruite du contenu de cette Lettre, comme la Ville d'Avalon l'étoit de la vérité de ce qu'elle contenoit, car elle ne fut écrite que sur les Mémoires que les Habitans de cette Ville en avoient donné audit Me. *Guillaume.* Comment ces Habitans étoient-ils instruits qu'il y avoit eu en leur Ville un *Jean Bâtard de Cluny*, dont le Deffendeur descend, si ce n'est par la traditive? que l'on interroge encore actuellement les grands & les petits de cette Ville, ils tiendront tous le même langage? Dira-t'on que la tradition est fausse? il faudroit avoir perdu le sens pour s'imaginer que tous ceux qui ont tenu ce langage, par succession de tems l'ont tenu, parce qu'ils aimoient mieux dire le mensonge que la vérité? il n'est pas nécessaire de pousser cela plus loin, on l'affoibliroit plûtôt par le détail qu'on ne le feroit comprendre à qui ne le sent pas d'abord.

Ces

Ces obſervations accumulées l'une avec l'autre font un corps de preuve qui démontre la vérité, & qui détruit tout le faux ſiſtéme de la Généalogie du Deffendeur.

Il réſulte de là que le Deffendeur a eu grand tort de ſe plaindre & de preſenter Requête à la Cour, comme il a fait au mois de Décembre 1720, où il a conclu à une réparation & à 10000 livres de dommages & interêts, de ce que les Sieurs de la Maiſon de Clugny ont avancé au commencement du procés qu'il tiroit ſon origine de *Jean Bâtard de Cluny*; tant parce que ce fait étoit néceſſaire à dire pour l'inſtruction du procés, que parce que lorſqu'ils l'ont avancé, ils étoient fondés ſur des preuves certaines, comme on vient de l'établir.

C'eſt donc là le premier degré de la Famille de Mr. le Conſ. de Cluny, & non le ſecond, comme il l'a ſupoſé, puiſque *Jean Bâtard de Cluny* n'étoit d'aucune Famille. Venons à un autre degré qu'il apelle le troiſiéme, & qui n'eſt que le ſecond.

TROISIEME DEGRE'.

Pierre de Clugny 1r. *du nom.* Marié à *Margueritte Obbé.*

I.

Pour établir ce troiſiéme degré, Monſieur de Clugny fait un nouvel emploi du Contrat de mariage de Marie de Clugny, *fille de* Jean de Clugny *ſecond*, *& de* Philipée de la Boutiere, *en datte du 3 Août* 1478.

Ce Contrat porte que ladite Marie de Clugny *eſt aſſiſtée & autoriſée par ladite* de la Boutiere *ſa mere*, *& par* Pierre de Clugny *ſon frere.* (Ibid. p. 5.)

II.

Pour juſtifier que Pierre de Clugny *premier avoit épouſé* Margueritte Obbé, *Mr. de Clugny employe l'acte de tutelle decerné aux enfans mineurs délaiſſés par ledit* Pierre de Clugny *premier pardevant le Lieutenant au Bailliage d'Avalon le 22 Avril* 1488. *Ladite* Margueritte Obbé *fut decernée tutrice aux quatre enfans mineurs à elle délaiſſés par ledit* Pierre de Clugny *pre-*

CONTREDITS

Sur ce degré, qui n'eſt pas le troiſiéme, mais le ſecond.

I.

Voilà un Contrat de mariage employé en bien des *fauſſes*; le Deffendeur s'en eſt ſervi pour établir ſon premier, ſon ſecond & ſon troiſiéme degré. N'eſt-ce pas là ce qu'on apelle tirer la quinte-eſſence d'un Titre?

Pour prouver le degré de *Pierre*, il étoit bien plus naturel de juſtifier de ſon Contrat de mariage que de celui de *Marie* ſa ſœur; mais le Deffendeur n'avoit garde de le faire; on y auroit trouvé la maiſon ſciſe prés la Tour de l'Horloge qu'avoit poſſédée *Jean Bâtard de Cluny* ſon pere, & cela auroit gâté le myſtére.

II.

Cet acte de Tutelle dont il eſt parlé, fait mention de quatre enfans que *Pierre* eut de *Margueritte Obbé*, ſuivant qu'ils viennent d'être nommés; cela eſt vrai. Mais on ſe reſſouvient d'avoir lû dans cet acte qu'il fait mention auſſi d'un poſthume; d'où vient que le Deffendeur, encore un coup, paſſe ſous ſilence ce poſthume, & qu'il n'en dit mot? ſes meſures ſont priſes

mier, qui étoient Jean, Etienne, Bartholomine, *&* Huguette de Clugny, *&* Antoine de Vezon, *pour un des curateurs, qui est le même que celui qui avoit assisté au Contrat de mariage de* Marie de Clugny *du 3 Août* 1478, *comme parent, ce qui fortifie la liaison des degrés.* (Ibid. p. 5.)

de longue main. C'est que ce posthume qui fut nommé *Charles* a fait la branche du *faux Cluny Vallevron*, qui fut condamné par Arrêt de ce Parlement de 1658, à quitter les Armes de la Maison de Clugny qu'il avoit usurpées. On démontrera cela dans son tems. *V. ce que l'on a dit sur ce degré de descendance à la p. 13 & 14 des réflexions sur la Requête de Mr. le Conseiller de Cluny, signifiées le 21 Juin* 1720, où l'on a fait une observation en fait trés-essencielle, qui est que dans cet acte de tutelle, il est fait mention de plusieurs parens qui y assisterent, mais tous du côté maternel; il n'y en a pas un seul du nom de Clugny. Ce qui prouve que *Pierre de Cluny* étoit un homme tout nouveau qui ne connoissoit point de grand pere, & qui venoit d'une source où l'on n'y connoissoit point ce que c'étoit queparenté. Ce *Pierre* étoit comme *Jean Bâtard de Cluny* son pere, un Roturier. *V. l'endroit que l'on vient de citer, p. 13 & 14.*

III.

La Cour est ici supliée d'observer que la Famille de Vezon *étoit considérable en ce tems-là, & que* Joseph de Vezon *étoit pour lors Conseiller au Parlement, comme on le voit dans le Parlement de Palliot, p.* 241. (Ibid. p. 5.)

III.

La Cour est ici supliée d'observer que le Deffendeur fait tout ce qu'il peut pour sortir de la roture, & pour mettre quelques distinctions dans sa Famille; *Antoine de Vezon*, a-t'il dit plus haut, Curateur aux enfans de *Pierre de Cluny*, étoit leur parent, d'où il tire la conséquence, que J*oseph de Vezon pour lors Conseiller au Parlement*, dit-il, étoit aussi leur parent; mais il se trompe étrangement; car *Joseph de Vezon* ne fut Conseiller au Parlement que cent ans aprés cet acte de tutelle. Il fut reçû en 1581, comme l'atteste Palliot dans l'endroit cité, au lieu que l'acte de tutelle est de 1488. Ce n'étoit donc pas *pour lors*, comme le dit le Deffendeur, mais cent ans aprés, ce qui n'est pas une petite différence; tant il est vrai qu'il est bon de le suivre de prés.

QUATRIEME DEGRE'.
Jean de Clugny 3e. *du nom.*
Marié à
Françoise Piget.

Pour prouver ce degré, Mr. de Clugny fait un nouvel emploi de l'acte de tutelle & curatelle décernée au Bailliage d'Avalon le 22 Avril 1488 *aux enfans mineurs de* Pierre de Clugny *pre-*

CONTREDITS
Sur ce degré qui n'est pas le quatriéme, mais le troisiéme.

La Cour est ici supliée d'observer que voilà une maniére de prouver des degrés bien nouvelle & bien extraordinaire. L'on a vû plus haut, que pour prouver le degré de *Jean* (que

mier du nom & de Margueritte *sa femme, parmi lesquels ledit* Jean de Cluny, *est nommé le premier*; *ledit acte de tutelle raporté au premier Inventaire, Cotté* 12, *& du Contrat de mariage de* Bartholomine de Clugny *fille desdits* Pierre de Clugny *&* Margueritte Obbé, *avec* Adrien de Montagu, *en datte du* 20 *Juillet* 1511, *dans lequel il est dit que ladite* Bartholomine de Clugny *est authorisée de* Jean de Clugny *son frere, qui est le troisiéme du nom, ledit Contrat contenu au premier Inventaire, cotté* 13. (Ibid. p. 6.)

nous disons *Bâtard de Cluny* marié avec *Philipée de la Boutiere.*) le Deffendeur n'a produit aucun acte qui fut passé avec lui ni aucun Titre qui le concernât en particulier, parce qu'il auroit fait voir qu'il ne prenoit point d'autres qualités dans tous les actes qu'il passoit, que de *Jean Bâtard de Cluny*, & l'on voit actuellement qu'il tient le même procédé sur le degré de *Jean* marié avec *Françoise Piget*; car il ne justifie d'aucun Acte passé avec lui: il aporte le Contrat de mariage de *Bartholomine* pour prouver le degré de *Jean*. Mais ce n'est pas de *Bartholomine* dont il s'agit ici, c'est de *Jean*, pour sçavoir quel fut son état, sa Profession, quels étoient ses biens, comment s'apelloit sa femme au vrai, &c. le Deffendeur nous laisse sur ce degré dans une perpléxité étrange. L'on sent bien qu'il a des raisons pressantes pour tenir la vérité cachée; mais la tenant ainsi dans les ténébres il découvre sa foiblesse : car, puisqu'il a commencé le premier à faire sa Généalogie, il devoit du moins la faire selon les régles, ou ne s'en pas mêler. Quelles sont les régles en pareille matiére ? c'est qu'outre les preuves d'existence & de descendance, il faut justifier de l'état, de la condition, des biens qui ont été possédés, dans chaque degré. Nous voilà suivant la fausse Généalogie de Mr. le Conseiller de Cluny à son quatriéme degré prétendu, & nous n'avons vû jusqu'à present, ni Contrat de mariage de ces quatre degrés, ni testamens, ni partages qui pourroient nous instruire du véritable état de ses ancêtres, & nous aprendre s'il n'est pas vrai que la maison scise prés la Tour de l'Horloge qui a apartenu à *Jean Bâtard de Cluny* a été transmise par succession à ses héritiers de pere en fils, jusqu'à *Pierre second* son quatriéme Ayeul. Tandis qu'il ne s'expliquera qu'à demi, il ne nous fera pas augurer que ce qu'il tient caché est à son avantage.

Pour lever le doute où Mr. le Conseiller de Cluny nous a laissé sur la condition dud. *Jean*, il est à propos de dire ici ce que l'on en a apris par la voye du compulsoire que le Chapitre d'Avalon a commencé d'éxécuter.

Led. *Jean* a été Receveur du Chapitre d'Avalon aux gages annuels de cent livres, depuis 1530. jusques en 1547. en voici la preuve tirée mot pour mot des Archives dud. Chapitre.

Autres Extraits des comptes 5e. & 22e. rendus par » *Jean de Clugny Receveur* de Messieurs du Chapitre » d'Avalon ; le 1er. comme il apert, mis en audition » par honorable homme *Jean de Clugny Receveur* de »

V. le Procés verbal du 31. Août 1718. sous la cotte Z. Z. de la production des Demandeurs.

„ Mrs. les venerables Doyen, Chapitre, de l'Eglise collégialle Nôtre-Dame St. Lazarre d'Avalon. Le pénultiéme de May l'an 1530.

„ Et au feüillet 20e. *versò* eſt écrit : aud. Receveur pour ſes gages ordinaires pour l'an de ce preſent compte cent livres, ci - - - - - - - - - - - - C. liv.

„ Led. Compte *Signé*, BOUGARRE, &c. Clos le *die tertiâ Junii anno Domini* 1530.

„ Et le ſecond en datte du 23e. jour de May de l'an 1547. mis en audition par *Jean de Clugny Receveur* 7. & au feüillet 14. 20. 13. eſt écrit: au Receveur de Meſſieurs pour ſes gages ordinaires la ſomme de cent livres tournois, ci - - - - - - - - - - C. liv.

Le Deffendeur à qui l'on a fait ſignifier ces extraits de compte rendus au Chapitre par ſon 5e. ayeul, n'a pû déſlors diſconvenir du fait ; mais il a dit pour ſe tirer d'affaire, *qu'on ne donnoit autrefois cet employ qu'à des perſonnes de conſideration* (*e*) la preuve qu'il en a aporté, c'eſt que, dit-il, *des Princes ſouverains portoient ſur leurs épaules les Evêques de leurs Villes lorſqu'ils alloient prendre poſſeſſion de leurs Evêchés*; *des Gentilshommes ſervoient de Bedaux*, *les Rois même portoient les Reliques au proceſſions*, *&c.* (*f*)

e Dans ſa rep. imp. p. 21.

f Ibid.

Voilà un petit Receveur bien honoré, puiſque pour rélever l'éclat & la grandeur de ſon état, on lui compare non ſeulement des Gentilshommes, mais des Princes Souverains, mais des Rois. Il faut être extrêmément vain, & croire tout à la fois le Public de la derniére imbecilité pour lui débiter des choſes de cette nature.

Sans entrer ici dans le détail des tems & des circonſtances particuliéres, qui accompagnoient certains actes de Religion, pratiqués par les Rois, & les Princes Souverains, dans les premiers ſiécles, qui vit jamais comparer des actes d'humilité & de religion à l'état d'un Receveur à gage d'un Chapitre, qui ne fut jamais à le bien prendre qu'un employ vil & domeſtique ? Paſſons rapidement là-deſſus pour ne pas enlever au dernier des Lecteurs le plaiſir de rélever lui-même le ridicule d'une telle comparaiſon.

C'eſt ce Receveur à ce que prétend le Deffendeur qui fonda en 1530. une Chapelle dans l'Egliſe de Saint Pierre à Avalon ſur le Retable de laquelle, dit-il, il fit poſer ſes armes (qui ſont les mêmes, dit-il, que celles de la Maiſon de Clugny.)

Quand on n'auroit d'autres raiſons à apoſer au Deffendeur ſur cet article que de lui dire, qu'il ne convenoit nullement à ce Receveur qui étoit Roturier, & d'un bas état, de porter des Armoiries, & ſurtoût des Armoiries de diſtinction, comme celles de la Maiſon de Clugny (*g*) il n'en faudroit pas davantage pour faire voir que ce n'eſt pas lui qui a fait conſtruire l'Autel de Saint Jean, que le Deffendeur nomme pour lui faire honneur, une Chapelle,

g Preuve v. ce qui eſt dit plus bas ſur la queſtion de droit aux corolaires ſuivans.

Ainſi

Ainsi l'on en revient à ce que l'on a déja dit, & on le répéte; pour être instruit de ce fait, il faut raporter le Titre primordial de cette prétenduë fondation, sans cela le Deffendeur ne doit point être écouté sur tout ce qu'il dira à ce sujet. C'est-là en quoi consiste le nœud de cet article.

Le Deffendeur au deffaut du Titre de fondation qu'on lui a demandé perpétuellement, a produit des paperasses qui sont aussi vicieuses & informes que les lambeaux de papier qu'il a aussi produit, & qu'il attribuë à Palliot; (*h*) & prétend que ces paperasses doivent remplacer le Titre de fondation qu'on lui demande. Pour en juger il n'y a qu'à en faire l'Analyse.

L'une de ces Paperasses est un prétendu Procés verbal du 21. Octobre 1677. dressé par un Commissaire député par Mr. l'Evêque d'Autun pour la réduction des fondations étant à la charge du Chapitre d'Avalon (*i*)

Rép. Ce prétendu Commissaire député n'étoit revêtu d'aucun carractére pour faire foi en bonne justice, on n'a pas éxaminé si ce Procés verbal est vrai ou s'il est faux; quand il seroit vrai, il n'est personne qui pût raisonnablement soûtenir qu'il dût être équivalant à un Titre. C'est *res inter alios acta.*

Les deux autres paperasses produites par le Deffendeur (*k*) sont un plaidé, & un mémoire écrit (à ce qu'il prétend) par *Georges de Cluny* son ayeul sur le fait de cette prétenduë fondation.

Rép. Si des memoires & plaidés écrits par une personne interressée à s'acquerir un droit, peuvent faire foi en justice, il n'est point de plaideurs qui ne soient en droit de dire; *je soûtiens un tel fait véritable, parce que je l'ai écrit de ma propre main; la preuve en est dans mon Sac.* Il n'y a pas plus de raison pour l'un que pour l'autre. Le ridicule de cette preuve se fait assés sentir sans qu'il soit nécessaire de le relever.

Le Deffendeur ajoûte (*l*) qu'il a en sa puissance la copie d'un acte signifié le 21. Avril 1637. par *Jacques de Cluny* frere de son bisayeul aux Fabriciens de l'Eglise de St. Pierre qui prouve sa possession.

Rép. Cet acte est une sommation que fit led. *Jacques* aux Fabriciens, pour tâcher de s'acquerir un droit de possession; si une telle sommation qui ne fut suivie ni de réponse, ni d'assignation, peut faire un droit, nous n'avons qu'à faire des sommations à qui bon nous semblera, pour acquérir dans la suite des tems toute sorte de droits à nos Héritiers. La voye nous en est ouverte par le systême du Deffendeur.

Plus le Deffendeur a employé le testament de *Georges de Cluny* son trisayeul, où il est dit que led. *Georges* a déclaré qu'il vouloit être enterré au sepulchre qui est dans la Chapelle des de Clugny. (*m*)

Rép. Autre preuve de la même trempe que les précédentes; la déclaration d'un particulier peut-elle acquérir un droit à ses Héritiers? que la Cour pése & éxamine, s'il lui plaît, avec son attention ordinaire, le genre des preuves du Deffendeur; & elle verra, s'il n'auroit pas eu plus davantage de n'en point chercher, que d'en employer de si foibles.

h V. ce qui est dit de ces lambeaux de papiers attribués à *Palliot* aux p. 58. 59. &c. Au Cayer des Srs de la Maison de Clugny.

i Dans son inventaire imp. P. 7.

k Ibid.

V. la cotte 38. de son Invent, signifié le 4. Juin 1720,

l Ibid. p. 7. & 8.

m Ibid.

C'eſt ſur le fondement de telles preuves néanmoins que le Deffendeur parlant de ce *Jean Receveur* du Chapitre dit, que *aprés les Maiſons de Veſigneux & de Jaucourt*, *il eſt un des principaux Bienfacteurs de cette Egliſe*. (*n*) Et dans d'autres écrits (*o*) que c'eſt led. *Jean*, qui a donné le bâton d'argent que portent les Bedaux dans l'Egliſe de St. Lazarre, ſur lequel ſont les armes de la Maiſon de Clugny, que c'eſt led. *Jean* qui a fait poſer les Armoiries de Clugny, dans tous les endroits de lad. Egliſe, où elles ſe trouvent, comme ſur les vitres, dans la voute, à l'Arcade du Cœur, &c.

(*n*) Dans ſa rep. imp. p. 21.

(*o*) Req. du 20. Decembre 1720.

Les faits, bien ou mal ajancés, ne coutent rien au Deffendeur, pourvû qu'ils ſe raportent à ſes vûës. Mais où ſont les preuves de ces faits? juſques ici il n'y en a point. Y a-t'il même de la vrai ſemblance? Non. Car on ne préſumera jamais que le Receveur d'un Chapitre, un Roturier, à qui il ne convenoit pas d'avoir des armes, ait fait poſer dans tous ces differens endroits, les armes de la Maiſon de Clugny comme étant les ſiennes. N'eſt-il pas bien plus naturel, au contraire, de penſer que ces dons faits à l'Egiſe de St. Lazarre, & les armes que l'on y voit, viennent des Auteurs collatéraux des Srs. de la Maiſon de Clugny, que des Ancêtres du Deffendeur? pourquoi cela? parce qu'il ne convient qu'aux perſonnes puiſſantes de faire des dons conſidérables aux Egliſes & d'y faire apoſer les Armes dans les endroits les plus aparens. (*p*)

p Preuve v. ce qui eſt dit plus bas.

Ferry Cardinal de Clugny 5e. grand oncle paternel des Sieurs de la Maiſon de Clugny, eſt Bienfaiteur du Chapitre d'Avalon. L'on en voit la preuve ſur une Maiſon qui apartient au Chapitre ſur la porte de laquelle ſont les Armes de ce Prélat écartelées de trois Fleurs de Lys avec le Chapeau de Cardinal. Cela eſt parlant & naturel. Palliot dit que ce Prélat avoit été Archidiacre d'Avalon.

Guillaume de Clugny, ſon frere, qui fut depuis Evéque de Poitiers, fut auſſi Archidiacre de la même Egliſe. N'eſt-il pas plus naturel encore un coup, de penſer, que ce ſont ces deux Prélats, & leurs Auteurs, qui ont fait du bien au Chapitre, & qui ont fait poſer dans l'Egliſe de St. Pierre les Armes que l'on y voit, qui leur apartenoient & qu'il leur convenoit de porter, que de croire que c'étoit un homme d'un bas étage, tel que l'étoit *Jean* Receveur du Chapitre aux gages de 100. livres de qui la naiſſance & la fortune étoient trop médiocres, pour avoir pû faire de telles choſes par lui-même.

Si l'on conſidére d'ailleurs les uſages qui ſe ſont toûjours pratiqués en pareil cas, ſur le droit de faire poſer des Armoiries, l'on verra évidemment que ce Receveur n'a pas pû faire poſer les Armes, dont il s'agit, dans l'Egliſe d'Avalon, parce que cela ne lui convenoit pas. L'uſage a été de tout tems que lorſque les Roturiers font du bien aux Egliſes, pour que la poſtérité en conſerve la memoire, ils y font graver leur nom, à la difference des Nobles qui y font apoſer leurs armes.

Vſus ſe habet, dit Mr. de Chaſſeneuz, *ubi plebei & ignobiles aponunt nomen*, *Nobiles & Domini aponunt Arma ſua* (Catal. Glor. mundi Concl. 50, n. 20.) Or ce Jean étoit un Roturier,

comme on l'a prouvé : donc il n'avoit pas droit, suivant l'usage, de faire poser des Armes : donc ce n'est pas lui qui a fait poser celles dont il s'agit ici.

Mais ce n'est pas de cet article d'où dépend le mérite du fond ; le Deffendeur a jugé lui-même que toutes les batteries qu'il a employées au commencement du procés ne serviroient de rien, s'il étoit prouvé en fait, qu'il n'étoit pas de la Maison de Clugny, il a tenté pour sortir du mauvais pas où il étoit, de s'y introduire, il n'a pû y réüssir, & l'en voilà expulsé. *Turpius ejicitur quam non admittitur hospes.* Ce n'est donc plus qu'à cette question de fait qu'il faut s'arrêter. C'est là précisément sur quoi doit rouler tout le fort de la contestation.

CINQUIEME DEGRE.
Pierre de Clugny 2[d] *du nom.*
Marié à
Denise Filsjean.

I.

Pour établir ce cinquiéme degré, Mr. de Clugny observe à la Cour qu'il a prouvé les quatre précédens degrés par piéces & monumens autentiques, & que la Chapelle dont on vient de parler, & dont il est en possession par lui & ses auteurs, comme descendu du Fondateur, fait voir que Jean de Clugny *troisiéme avoit épousé* Françoise Piget, *qui portoit pour Armes un Soleil en étoille à plusieurs rays, comme les portent les Piget.* (Invent. imp. p. 8. & 9.)

II.

Pour prouver que Pierre de Clugny 3 *du nom fils de* Jean de Clugny *troisiéme & de* Françoise Piget *avoit épousé* Denise Filsjean *Mr. de Clugny employe le Testament de* George de Clugny *Premier du nom du* 27. *Fevrier* 1620. *publié le* 14. *Mars suivant a l'Audiance du Bailliage d'Avallon dans lequel il est dit que ledit Sieur* George de Clugny *étoit fils de Noble* Pierre de Clu-

CONTREDITS
Sur ce degré qui n'est pas le cinquiéme, mais le quatriéme.

I.

Il n'y a pas là de quoi s'aplaudir sur la preuve des degrés précédens, & ce n'est pas avec de semblables termes qu'on en impose à la Cour & au Public. L'on a suffisamment fait voir la foiblesse de ces *piéces & monumens autentiques* qui servent de prétexte au Deffendeur pour chanter victoire ; il n'est pas nécessaire d'ajouter ici quelque chose de plus.

Mais admirons la solidité des preuves du Deffendeur, parce qu'il s'imagine avoir suffisamment prouvé les quatre degrés précédens, il croit être quitte de faire la preuve de celui-ci, chaque degré doit porter sa preuve de descendance particuliére, autrement ce n'est plus une Généalogie, dés que l'on s'arrête en chemin. Suivons les termes du Deffendeur sur ce degré.

II.

Il est nécessaire ici de se rapeller la datte du dernier Titre dont s'est servi le Deffendeur pour lier sa Généalogie. C'est le Contrat de mariage de *Bartholomine de Clugny* du 20 Juillet 1511, & de là le Deffendeur saute tout d'un coup à l'époque du 27 Fevrier 1620. Il n'y a pas là de quoi faire une descendance suivie & liée.

Il y a plus. Comment le Def-

gny *Docteur es Droits & de Damoiselle* Denise Filsjean. (*ibid. p. 9.*) fendeur prouve-t'il que *Pierre* soit fils de *Jean*? nulle preuve de cela jusques-ici. L'éxistence des deux est prouvée; l'on en convient; mais non la descendance, & c'est ce dont il s'agit le plus, parce qu'en faisant cette liaison, l'on auroit connu quel étoit l'état de *Jean* pere de *Pierre*, & en quoi consistoient ses biens; l'on auroit trouvé qu'il possédoit une portion de la maison scise prés la Tour de l'Horloge, qui venoit de *Jean Batard de Clugny*, qu'il avoit un frere nommé *Charles* (*q*) Enquêteur, qui est le posthume dont on a parlé plus haut, & qui a fait la branche du *faux Cluny Vallevron* qui possédoit l'autre portion, & toutes ces choses auroient gâté le mistére : c'est pour cela qu'il a sauté tout d'un coup de l'époque de 1511. à celle de 1620.

q Le Deffendeur convient que ledit *Charles* est parent de ses Ancêtres dans sa Requête du 30. Juillet 1722.

Pierre de Cluny dont il est parlé dans ce degré, étoit Avocat, & c'est lui qui a commencé à avoir un employ honorable dans sa famille. Il est qualifié *Noble* dans le testament de *Georges* son fils à ce que dit le Deffendeur, qui est du 27. Fevrier 1620. mais comment auroit-il été Noble ? puisqu'il n'avoit point reçû la Noblesse de ses Ancêtres qui étoient tous Roturiers, & qu'il ne la point transmise à sa posterité? Cet avant-nom de *Noble*, n'est donc qu'un faux Titre de vanité, qui a été de tout tems héréditaire dans cette famille. Titre, au reste, que n'a jamais pris led. *Pierre* de son vivant, car l'on pose en fait au Deffendeur que cette qualité ne se trouvera point dans son contrat de Mariage, ni dans tous les actes qui ont été passés avec lui. S'il se sent fort sur cet article, c'est à lui à faire voir le contraire.

Dans le compulsoire que l'on a obtenu contre le Chapitre d'Avalon, & qu'il commença d'éxécuter, l'on s'est instruit d'un fait bien interressant sur ce degré. On y a découvert que ledit *Pierre* (que le Deffendeur avouë pour son 4$^{e.}$ ayeul) descend de *Jean Bâtard de Cluny*, en ce que led. *Pierre* a possédé la même Maison qui avoit apartenu à *Jean Bâtard* son 3$^{e.}$ ayeul, scise prés la tour de l'Horloge dont il est parlé dans la transaction précédente de 1455. (*r*) & dans l'inventaire qui le suit. Ce qui prouve bien clairement cette descendance.

r V. ce que l'on a dit ci - devant au corolaires sur cette possession pour en induire la descendance.

Dans ces deux actes on y a vû que *Jean Bâtard de Cluny*, possedoit une Maison à Avalon attenante à la *Tour de l'Horloge*, & dont *la Vis* étoit commune pour entrer dans lad. Maison & dans lad. Tour ; dans la reconnoissance qui suit & qu'on a compulsée aud. Chapitre d'Avalon, l'on va voir que led. *Pierre* 4$^{e.}$ ayeul de Monsieur le Conseiller de Cluny a possédé la même Maison qui avoit apartenu aud. *Jean Batard*.

Terrier la Nique 20. Avril 1610.

„ Extrait tiré de la reconnoissance faite au Terrier la
„ Nique, au feüillet deux *recto* par Sebastien Lamy Mar-
„ chand demeurant à Avalon & sa femme le 20. Avril
„ 1610.

Il apert

Il apert que *la Maison* déclarée en lad. reconnoissance *est assise prés la Tour de l'Horloge*, tenante d'une part & d'ancienneté à la Maison qui fut à Maître *Pierre de Clugny* que tient à present Me. *Antoine Pirot* Avocat, laquelle reconnoissance a été signée DENESVRE, GOURREAU, BILLE, BILLE Prêtre, & la NIQUE Notaire, & BELOT Notaire. (*Cette rconnoissance est sous la cotte Z. Z. de la production des Srs. de la Maison de Clugny au* 4e. *Sac.*)

Cette Maison scise prés la Tour de l'Horloge, a passé dans la famille dud. *Jean Batard* de degré en degré jusques audit *Pierre*; la preuve en résulte de la reconnoissance que l'on vient de voir; quoique cette Maison ne soit plus dans la famille du Deffendeur, on l'apelle néanmoins encore aujourd'hui la Maison des de Cluny, par un proverbe ancien du Païs.

L'on reprend la Généalogie du Deffendeur.

SIXIE'ME DEGRE'.
Georges de Clugny per. *du nom.* marié à *Jeanne Martenot*

Pour prouver ce degré Monsr. de Cluny employe le Contrat de Mariage d'Anne de Clugny, *avec le Sieur de Domecy sur Chures en date du* 8. *Juillet* 1600. *qui porte que lad. Damoiselle* Anne de Clugny *est fille de Noble & sage Maître* Georges de Clugny *Seigneur d'Estaules & de Prejouan, Docteur és Droits, & Juge pour sa Majesté à la Prévôté Royale d'Avalon, & de Damoiselle* Jeanne Martenot.

CONTREDITS
Sur ce dgré qui n'est pas le 6e. mais le 5e.

Jusqu'ici nous n'avons point vû de Contrat de Mariage des Ancêtres du Deffendeur, nous n'en avons vû que des filles de sa famille, il est pourtant plus naturel qu'il se trouva munis des premiers que des seconds; mais encore un coup le Deffendeur à ses raisons, il ne souhaite pas que l'on connoisse à fond sa famille. Cela étant ainsi pourquoi a-t'il succombé à la tentation de rendre publique sa Généalogie? personne ne le forçoit à cela. L'on ne voit pas d'ailleurs qu'il y eut de si grands avantages que la raison n'ait pû se rendre la maîtresse de la tentation.

Georges de Cluny, dont il est parlé dans ce degré, fut juge Prévôt d'Avalon, qui est une jurisdiction dont les apellations ressortissent au Bailliage, & Echevins de la Ville en 1595. (*f*) par conséquent sujet à la taille, il étoit comme ses Ancêtres, Roturier.

(*f*) Preuve cotte Y. Y. De la production des Demandeurs au quatriéme sac. p. 20. verso.

L'on doit observer ici sur cet article que le Deffendeur, qui sent bien que les preuves qu'il a aportées jusqu'ici sur les degrés précedens ne sont pas suffisantes à beaucoup prés, s'excuse en

p. XXVI

dſſant (*t*) que led. *Georges ſon triſayeul vivoit du tems de la ligue, & qu'ayant voulu ſoûtenir le parti du Roi, il fut chaſſé d'Avalon par le Duc de Mayenne chef de la ligue, que pour lors ſa Maiſon d'Avalon fut pillée, ſes meubles, titres, & papiers perdus & diſſipés, & ſa Maiſon Seigneuriale d'Eſtaules démolie.* Voilà un fait poſé de ſa part. Comment le prouve-t'il? le voici mot pour mot:

t Dans ſon inventaire imp. p. 9. & 10.

Pour établir les pertes cauſées par la ligue aud. Sr. Georges de Clugny *Monſieur de Clugny employe le teſtament du mois de Fevrier* 1620. *qui juſtifie que ſa Maiſon Seigneuriale d'Eſtaules n'étoit pas encore entiérement reparée.*

Ibid. p. 10.

Quel raport y a-t'il de bonne foi, entre l'énoncé de ce teſtament, & ces titres ſupoſés perdus? Avalon ſe rendit au Roi en 1594. dés lors il n'y eut plus d'actes d'hoſtilité; depuis cette époque juſqu'à celle de 1620. il s'écoula le tems de 26. ans; pendant cette eſpace de tems une Maiſon peut bien tomber en ruine, & *n'être pas reparée*, ſoit par vielleſſe, ſoit par faute, négligence, ou autres accidens qui arrivent tous les jours. Ce teſtament, dit-il, que cette Maiſon avoit été détruite & renverſée par les ennemis? pas un mot de cela. Ce n'eſt pas d'ailleurs de cette Maiſon d'Eſtaules dont il s'agit, c'eſt de celle *d'Avalon* que le Deffendeur dit *qui fut pillée, & où ces Titres & Papiers furent perdus.* Et le teſtament parle-t'il de cette Maiſon d'Avalon? nullement, c'eſt de celle d'Eſtaules qui *n'étoit pas encore entiérerement reparée*; il faut en verité n'avoir rien à dire pour mettre au jour de ſi pitoyables preuves.

Ce n'eſt pas tout; ce *Georges de Cluny* ſelon le langage du Deffendeur ſon arriérre petit fils, eſt un homme qui a rendu de trés-grands ſervices au Roi & à l'Eſtat, à l'entendre dire, la Ville d'Avalon ne fut réduite ſous l'obéïſſance du Roi, & ne lui fut livrée que par le moyen des intelligences ſecrettes dud. *Georges*. Examinons au juſte en quoi conſiſtent ces prétendus ſervices, ſuivant les preuves même du Deffendeur, & nous y trouverons bien du rabais.

Ibid. p. 10.

La Ville d'Avalon fut réduite ſous l'obéïſſance d'Henri IV. en 1594. ſuivant le témoignage de Mezeray. Dés lors tout fut calme & tranquil. Qu'arriva-t'il aprés cette réduction? Les Habitans de cette Ville s'aſſemblérent le 7. de Mars 1596. en l'Hôtel de Ville, pour conférer ſur les meſures que l'on prendroit pour rendre graces à Dieu, de ce que cette Ville s'étoit ſauvée de la fureur des ennemis. *Georges de Cluny* comme Avocat & Echevin de la Ville, fut député pour faire le diſcours qu'on a coûtume de faire dans ces ſortes d'aſſemblées, il le fit, cela lui convenoit mieux qu'aux autres Echevins ſes Confréres, dont l'un étoit Procureur & Notaire (*u*) & l'autre étoit Grenetier, (*x*) ſon diſcours fut écrit, comme il eſt d'uſage, il rouloit ſur la reconnoiſſance que le Peuple devoit témoigner à Dieu de ſe trouver ſous l'obéïſſance de leur Prince légitime. Le réſultat de l'aſſemblée fut que l'on feroit à perpétuité une Proceſſion ſolemnelle pour rendre graces à Dieu de la Réduction de la Ville.

Voilà en quoi conſiſtent ces prétendus grands & importans ſervices rendus par les ayeux du Deffendeur, ils conſiſtent tous

u Il s'apelloit *Hugues Bourelier.*

x Il s'apelloit *Claude Garnier.*

V. en la preuve au Procés Verbal de compulſoire du 26. Aouſt 1718 p. 20 verſo. ſous la cotte Y. Y. de nôtre production au quatriéme ſac.

dans un discours d'un quart d'heure, fait par un Echevin qui remplissoit le devoir de sa Charge ; & quel est le bon François, qui dans une semblable occasion n'en auroit pas autant fait ou voulu faire ? nôtre Nation toujours fidelle, toujours attachée de cœur & d'esprit à son Souverain plus que toutes les autres Nations du monde, ne manque jamais de se distinguer en pareil cas. Mais que fait elle en cela quelle ne doive faire legitimement & pour son propre interêt ? *George de Cluny* en sa qualité d'Echevin porta la parole au peuple, pour l'exciter à louër Dieu ; il fit son devoir & uue bonne action. Mais cette action est-elle du nombre de celles qui doivent tenir rang dans l'Histoire, & être placées parmi les plus généreuses & les plus héroïques ? il n'y a que le Deffendeur qui puisse le penser ainsi.

Ce discours, au reste, ne prouve nullement que *george de Cluny* se fût donné quelques mouvemens du tems de la ligue, & eût entretenu des intelligences secrettes pour faire livrer la Ville au Roi Henri IV. comme le prétend le Deffendeur, puisque ce discours ne fut fait que deux ans aprés la Réduction de la Ville, c'est à dire en 1596.

Il y a plus. Il y a une preuve au procés qui découvre que l'allégué du Deffendeur sur ces prétendus services, est faux : car en quelle qualité ledit *George de Cluny* auroit-il agi & entretenu des intelligences ? Ce ne pouvoit être que comme Officier de Police, ou d'Epée, ou comme Echevin, ou comme premier du lieu. (Car il ne convient d'agir en semblables rencontres qu'à ceux qui ont le pouvoir & l'authorité en main, & non aux simples particuliers qui la plûpart du tems gâteroient tout :) or *George de Cluny* n'étoit rien de tout cela du temps de la ligue ; en sa qualité de Juge Prevôt (Office qu'il posseda dans la suite) il ne connoissoit que des causes du menu Peuple, il n'avoit rien avoir aux choses qui concernent la Police ; ce sont les Echevins & les Officiers du Bailliage qui en connoissent ; il n'étoit pas même Echevin dans le tems que la Ville fut réduite en 1594 ; le Deffendeur en convient, (*y*) & *George* ne fut creé Echevin d'Avalon que le premier de Janvier 1595. (*z*) L'on a donc raison de soûtenir que cet allégué est faux, tant parce qu'il ne se trouve soutenu d'aucune preuve, que parce que les circonstances que l'on vient d'observer le détruisent. Que le Deffendeur ne nous sçache pas mauvais gré, s'il lui plaît, de nôtre éxactitude, elle tend à rétabir la vérité, que peut-être il n'a offensée que par mégard.

y dans son inventaire imp. p. 10.

z Preuve Procés Verbal, *ut suprà*, p. 19. 20. & 21.

SEPTIE'ME DEGRE'.

Pierre de Clugny 3e. *du nom.* Marié à *Magdelaine Canelle de Bernoul.*

I

M*onsieur de Clugny pour prouver ce degré employe le Contrat de mariage dudit Sieur* Pierre de

CONTREDITS

Sur ce degré qui n'est que le sixiéme.

I.

Si les précédens degrés avoient été prouvés comme ces deux derniers, nous aurions a-

Clugny, *fils de* George de Clugny *premier & de* Jeanne Martenot *avec* Magdelaine Canelle *fille* de Jacques Canelle, *Seigneur de Bernoul*, *&* d'Anne le Maître *en datte du* 29 *Juin* 1603.

pris bien des choſes. Mais la maniére dont ceux-ci ſont prouvés ne condamne-t'elle pas la méthode dont s'eſt ſervi le Deffendeur, pour tâcher d'établir les autres ?

II.

Ledit Sieur de Bernoul étoit Commiſſaire des Guerres en Champagne, ce qui marque qu'il étoit Gentilhomme d'ancienne Nobleſſe, & qu'il avoit ſervi long-tems dans les Armées.

II.

Ce prétendu Gentilhomme d'ancienne Nobleſſe avoit mauvaiſe grace de donner ſa fille en mariage à un Roturier ; il ne connoiſſoit pas aſſés le prix de la Nobleſſe, puiſqu'il dérogeoit dans ſa Famille. Mais que le Sr. de Bernoul fut Noble, ou qu'il ne le fut pas, cet examen eſt inutile ici.

III.

Anne le Maître *mere de ladite Demoiſelle* Magdelaine *Canelle de Bernoul* femme de *Pierre de* de Clugny *troiſiéme*, *étoit fille de* Gille le Maître *Premier Préſident au Parlement de Paris.*

III.

Admirons ici l'inconſtance des choſes de la vie humaine! la petite fille du Premier Préſident du Parlement de Paris, (à ce que dit le Deffendeur,) devient la femme d'un ſimple Particulier, qui fut dans la ſuite Lieutenant Criminel d'un Bailliage de cette Province, qui étoit le poſte le plus diſtingué auquel il devoit naturellement prétendre. Il faut que la choſe ne ſoit pas tout-à-fait comme le dit le Deffendeur, ou ſi elle l'eſt, il faut convenir qu'il arrive de grandes révolutions dans la vie.

IV.

Pour le prouver, Mr. de Clugny produit une Lettre écrite à Georges de Clugny *ſon ayeul par Mr.* le Maître de Bellejame *Conſeiller d'Etat auſſi deſcendu de Mr. le Premier Preſident le Maître, en datte du* 15 *Fevrier* 1659, *dans laquelle il fait mention de ladite Demoiſelle* Magdelaine Canelle *ſa couſine, & traitte ledit Sr.* Georges de Clugny *du nom de couſin.*

Plus, une autre Lettre de Mr. le Préſident le Maître, fils de Mr. de Beljamme adreſſée à Jacques de Clugny *pere de Monſieur de Clugny, dans laquelle il le qualifie ſon couſin*; *ladite Lettre dattée de Paris le* 20 *Août* 1666.

IV.

L'on n'a pas vû les originaux de ces Lettres, ainſi l'on n'en peut rien dire de certain ; ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ces Lettres ne ſont pas reconnuës.

L'on avouë, au reſte, que l'on n'a pû comprendre comment ces deux Lettres, vraies ou fauſſes, peuvent prouver cette deſcendance ſupoſée. De bonne foi ſi Mr. le Conſ. de Cluny étoit de Qualité à pouvoir faire des Chevaliers de Malthe, ſe contenteroit-on de ſemblables écrits pour prouver ce degré du côté maternel ? ce n'eſt pas de long-tems que cela peut arriver dans ſa Famille ; mais ſi le cas arrive un jour, & qu'il n'aporte pas de meilleures preuves, on lui déclare qu'elles ne ſeront pas reçuës.

La preuve de l'alliance que le Deffendeur allégue au même endroit avoir avec la Maiſon de Nuis, eſt à peu prés de même nature ;

ture; mais comme il ne s'agit pas des alliances du Deffendeur, mais de ſon origine qu'il a voulu donner pour autre qu'elle eſt; l'on s'en tient préciſément à cet article. Que le Deffendeur tire tant qu'il lui plaîra une fauſſe vanité des autres, cela intereſſe peu la difficulté.

Pierre de Cluny dont il eſt parlé dans ce degré étoit Roturier, il fut d'abord Lieutenant Criminel, enſuite Lieutenant Civil au Bailliage d'Avalon. Ainſi il n'eſt guéres à préſumer qu'un homme de ſon état ait fait des alliances telles que le dit le Deffendeur.

HUITIEME DEGRE'

George de Clugny 2d. *du nom* marié à *Madelaine le Foul.*

CONTREDITS

Sur ce degré qui n'eſt que le ſeptiéme.

Pour prouver ce degré Monſieur de Clugny employé le contrat de mariage dudit Sieur George de Clugny, *ſecond Lieutenant Civil d'Avallon fils dudit Sieur* Pierre de Clugny *troiſiéme auſſi Lieutenavt Civil, & de ladite Demoiſelle* Magdelaine Canelle de Bernoul *aſſiſté du Sieur de Bernoul ſon oncle, & de Meſſire* Helie de Jaucourt *Baron de Planſi & de Dommecy ſon Couſin avec Damoiſelle* Magdelaine le Foul, *veuve du Sieur* Fevret *ledit Contrat en datte du* 4. *de Juin* 1630.

Le Deffendeur en parlant de ce Contrat de mariage ne fait mention ici que de deux parens utérins qui y ont aſſiſté, qui ſont les Sieurs *de Bernoul* & de *Jaucourt* : pourquoi ne parler préciſément que de ces deux-là? cette marque de diſtinction & de préférence qu'il leur accorde, ne fait-elle pas injure aux autres parens qui portoient ſon nom, qui y aſſiſtérent comme eux, & dont il n'eſt pas parlé. L'on ſe trompe fort ſi on ne lit à travers tout ceci, quel a été le but du Deffendeur, ſi le *Baron de Planſy* & de *Domecy* a trouvé place dans la Généalogie, c'eſt à cauſe de ſa Baronie. (On admet volontiers de tels gens parmi les ſiens,) au lieu que ſi les autres parens du nom du Deffendeur ſont reſtés à la porte, c'eſt parce qu'ils étoient Roturiers. Comme il ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi le Sieur de Bernoul & le Sieur de Jaucourt étoient ſes parens, l'on n'en dit mot; en tout cas, ce ne pouroit être que du côté des femmes, d'où il ne peut tirer aucun avantage.

Georges de Cluny fut Lieutenant civil au Balliage d'Avalon. Il prétendit en cette qualité (les Officiers dud. Balliage à lui joints) qu'ils devoient être exempts de payer la taille. Cela fit la matiére d'une conteſtation entr'eux, & les Echevins de cette Ville, qui fut décidée par un réglement que fit M. le Prince, auquel les parties avoient ſoûmis le different, le 2. Decembre 1634. portant ces termes : *ſeront leſd. Officiers, Echevins, & Sindic compris* & *impoſés aux rôles des tailles, ainſi que les autres Habitans dud. Avalon.* (*a*)

(*a*) V. la Cotte X. X. au quatriéme Sac des Sieurs de la Maiſon de Clugny, contenant une expedition de ce reglement tirée du livre intitulé *livre Rouge*, qui eſt aux Archives de l'Hôtel de Ville d'Avallon ladite expedition compulſée, par Ordonnance de la Cour partie appellée le 26 Aouſt 1718.

Georges de Cluny, depuis ce tems-là, a toûjours payé la taille à Avalon tant qu'il a vecû. La preuve en résulte tant des comptes des Receveurs, que l'on a compulsé par Ordonnance de la Cour le 26. Août 1718. que par une quittance écrite de la main dud. *Georges* qui l'affirme ainsi. Il suffit de raporter ici les termes de l'un des comptes rendus par le Receveur de ce tems-là, pour en étre persuadé. *La somme de soixante & quinze livres*, est-il dit, *sera à l'avenir payée par led. Sr. Lieutenant* (Georges de Cluny) *toutes déductions & compensations de sa taille faite par accommodement, laquelle somme ne pourra être augmentée ni diminuée, quoique la taille & impôt soient augmentés ou diminués.* (*b*) Signé, *Georges de Clugny*.

b V. la cotte Y. Y. au quatriéme Sac des Srs. de la Maison de Clugny. Depuis la p. 11. jusqu'à la 14. inclusivement.

Une autre preuve du païement de la Taille dudit *George de Cluny* se tire d'une de ses quittances produitte au procés sous la cotte n. n. des Demandeurs portant ces termes:

Sous la cotte N. N. au quatriéme Sac.

» J'ay reçû de Me. Joseph Boivin Receveur des deniers
» comuns de la ville d'Avallon en l'année 1642. la som-
» me de 75. liv. d'un côté, & 62. liv. dautre pour une
» année darrerages de deux rentes qui me sont deues pour
» ladit année 1642, & ce tant en argent que *en paye-*
» *ment de mes Tailles* de ladite année dont je le tiens quitte
» fait le 23. Decembre 1643. *Signé* J. DE CLUGNY.

Tout ce qui précède est singulier, car le 7 juillet 1596 furent données à Paris des lettres patentes portant confirmation de noblesse pour Georges de Clugny d'avallon, fils de Pierre et petit fils de Jean.
Ja.

Cette preuve ainsi remplie, il n'est donc plus permis de douter que ce *George de Cluny* (qui est l'ayeul du Deffendeur) ne fut roturier, puisqu'il a toûjours payé la taille, cela prouve que tous ses Ancestres l'étoient aussi; quoique quelques-uns, dentre eux, se soient quelquefois qualifiés Nobles, dans quelques actes particuliers: car s'ils avoient été véritablement Nôbles ne se feroient-t-ils pas toûjours maintenus dans la nôblesse? On ne peut pas supposer qu'ils ayent dérogé; car comment pourroit on entendre que des gens qui avoient la vanité de prendre le titre de noblesse, sans en avoir les privileges, pussent en avoir perdu les privileges & ne s'en conserver que le Titre? Cela ne se concilieroit pas.

Ledit *George* est qualifié Noble, dans quelques actes produits par le Deffendeur, entre autre, dans son Extrait Baptistaire du 18. de Mars 1664; signifié le 4. Aoust 1721. (*d*) les actes que l'on vient de voir prouvent, sans replique, qu'il ne l'étoit pas, & donnent à entendre que la vanité a été de tout tems héréditaire dans cette famille.

d V. Encore un acte de la production du Deffendeur sous la cotte V. ou led. *Georges* s'est dit Noble.

Il y a plus; non seulement ce *Georges*, Roturier, a pris faussement la qualité de Noble; mais il a eu encore le front de se dire *aîné de la Maison de Clugny* (à la vérité ce n'est que dans des memoires écrits de sa main, trouvés aprés sa mort, que le Deffendeur a conservé précieusement & produits au procés; & l'on n'estime pas qu'une telle paperasse veüille trouver la moindre créance dans l'esprit de la Cour.) Raportons, sous une colomne, les propres termes, dont led. *Georges* ayeul du Def-

fendeur s'eſt ſervis à ce ſujet, écrivant & parlant de lui-même, & joignons, vis-à-vis, ſous une autre colomne, les termes donc le Sr. Conſeiller de Cluny ſon petit fils s'eſt ſervis écrivant au procés, pour faire entendre qu'il ne convenoit pas, à tous les Nobles, de ſe ſervir du terme de *Maiſon.*

Langage de George de Cluny.

Memoire des diſtributions qui ſont dues par le Chapitre d'Avallon, a moy George de Clugny, *comme Lieutenant Civil d'Avallon, & encor comme* aîné de la Maiſon de Clugny, *à cauſe de quelques fondations qui ont été faites par mes predeceſſeurs.*

Plus bas il repete la même choſe, en ces termes.

A la Proceſſion de l'Octave du Saint Sacrement fondée par mes Predeceſſeurs m'eſt dû double retribution, 20 *deniers comme Lieutenant*, & 20 *deniers, comme* aîné de la Maiſon de Clugny. (C'eſt dans la cotte Y de la production du Deffendeur que l'on a copié ces Termes.)

Langage d'Etienne ſon petits fils.

Le titre de Maiſon ne convient point à la famille des Demandeurs, ny aiant que les maiſons ſouveraines, & les premiéres maiſons de l'état qu'on doit traitter avec cette grande diſtinction. (*ce ſont les termes de ſa ſommation du* 8. *Aouſt* 1720.)

Dans d'autres écrits il s'énonce ainſi :

Le titre faſtueux que ſe donne le Sieur de Theniſſey, en alleguant que luy & ſes parties jointes ſont iſſus de la Maiſon de Clugny, ne s'adopte qu'aux Maiſons des Princes, ou Nobleſſe ſupérieure & titrée, aiant du ſe ſervir du terme de famille (*ce ſont les teomes de ſon plaidé au Procés Verbal du* 30 *Juillet* 1722 *fol.* 3. *verſo. de notre production.*)

Réflexions ſur les termes de ces deux colomnes.

Suivant le propre langage du Deffendeur, *il n'y a que les Maiſons Souveraines & les premiéres de l'état qui peuvent ſe ſervir de la diſtinction du mot de* (Maiſon.) *Georges* ſon ayeul étoit Roturier ; il s'eſt ſervi néanmoins *de cette grande diſtinction*, en parlant de ſa famille roturiére, ne ſont ce pas là les traits d'une vanité outrée de ſa part ? *Eſtienne* ſon petit fils qui eſt le Deffendeur trouve bon que led. *Georges* ſon ayeul, qui a toûjours payé la taille, ſe ſerve du terme de (Maiſon) en parlant de lui, & il ne peut ſouffrir que les Sieurs de Theniſſey, de Coulombié, &c. Qui ſont, comme on la prouvé d'une haute Nobleſſe, l'employent eux-mémes dans leurs écritures. N'eſt-ce pas ici le cas d'apliquer au Deffendeur ce qu'a dit un ancien ?

Dat veniam corvis, vexat cenſura Columbas. Juvenal.

Il réſulte des termes de *Georges* que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que cette famille a eu l'ambition de vouloir profiter de la conformité de ſon nom pour s'introduire, ſi elle l'avoit pû, dans la Maiſon de Clugny.

Il résulte de ceux du Deffendeur qu'il est tombé dans une contradiction étrange sans y penser. Il a blâmé dans ses Adversaires un Titre qui leur convient, & qu'ils ont prouvé avoir droit de prendre (*e*) comme étant issus d'une ancienne Noblesse & de distinction, & il aprouve que *Georges* son ayeul qui n'étoit point Noble, qui payoit la taille, s'arroge ce Titre, qui selon lui-même ne convient qu'aux Maisons des Souverains & des Princes. Que doit-on penser d'un tel langage, si diametralement oposé au bon sens & à lui-même.

e V. les pages 23. 28. 114. 133. 136. &c. du Cayer.

NEUFVIE'ME DEGRE'.
Jacques de Clugny.
marié à
Jeanne Filsjean.

Monsieur de Clugny établit ce degré . . . . . . par les lettres de provisions, & Arrêt de receptions, en l'office de Lieutenant Général de Dijon, en faveur dud. Sr. Jacques de Clugny, *Lieutenant Civil d'Avalon: led. Office vacant par le decés de* Jean de Clugny *son oncle, lesd. lettres & arrêt en datte des 27. Mars & 29. Auril 1676.*

CONTREDITS
Sur ce degré qui n'est que le 8e.

Jacques de Cluny, dont il est parlé dans ce degré *est* le pere d'*Estienne* (qui est le Deffendeur (il fut d'abord Lieutenant Civil au Bailliage d'Avalon, ensuite il fut Lieutenant Général au Balliage de Dijon qui est le poste le plus honorable qu'ayent possedé ses Ancêtres.

Pendant que *Jacques* a été Lieutenant Civil à Avalon, il a toûjours payé la taille. La preuve en est acquise au procés par les comptes rendu par les Receveurs des tailles d'Avalon, dont l'on a compulsé des extraits. Ces comptes sont signés de lui, ainsi il n'est pas possible au Deffendeur de se tirer de là. Il suffira de raporter les termes d'un seul article.

f Tiré du Procés verhal du 26. Août 1718. V. le depuis la p. 14. jusqu'à la p. 16 il est au quatriéme Sac des Sieurs de la Maison de Clugny sous la C. Y. Y.

„ Extrait (*f*) tiré sur la minute du compte rendu
„ en l'Hôtel de Ville d'Avalon le dernier Août 1664. par
„ Me. Simon Caillet Receveur de la Ville d'Avalon en
„ 1661. pardevant Me. *Jacques de Clugny* Lieutenant
„ Civil d'Avalon au feüillet 13. *versò* au chapitre inti-
„ tulé deniers comptés & non reçûs, est écrit ce qui
„ suit:

„ 88. livres pour les cottes par moitié desd. deux Rô-
„ les de Monsieur *de Clugny* Lieutenant en ce Bailliage
„ ci - - - - - - - - - - - - - - - - 88. liv.

„ En marge dud. art. est écrit passé, &c.

„ La cloture duquel compte est signée *Jacques de Clu-*
„ *gny.*

Ce fait averé, il eſt conſtant que *Jacques* étoit Roturier, cependant il ſe diſoit Noble. (*g*) Qu'eſt ce que cela prouve? ſinon qu'il avoit bien envie de l'être, qu'il vouloit faire croire qu'il l'étoit, mais qu'au fond il ne l'étoit pas.

g Il eſt qualifié Noble dans l'extrait baptiſtaire du Deffendeur du 18. de Mars 1664. par lui ſignifié le 4. Août 1721. aux Demandeurs.

Le Deffendeur en parlant de ce degré a voulu faire entendre que led. *Jacques* avoit été reconnu pour être de la Maiſon de Clugny, par la Veuve du Baron du Broüillard; mais l'on a ſuffiſamment prouvé le contraire en parlant de cette branche (F. V. cequia été écrit à ce ſujet aux p. 157. 158. 159. ci-deſſus.)

DIXIEME DEGRE'

Etienne de Clugny.

I.

Monſieur de Clugny employe l'acte de tutelle du Bailliage de Dijon du 9 Octobre 1684, *dans lequel il eſt nommé parmi les enfans mineurs délaiſſés par ledit Sieur* Jacques de Clugny.

II.

La Cour eſt ſupliée d'obſerver que Mr. de Clugny & ſes auteurs n'ont point croupis dans l'oiſiveté, & qu'ils ont toujours ſervi le Roi & le Public. &c.

III.

Pour juſtifier ce fait, Mr. de Clugny employe le Brevet de Conſeiller d'Etat accordé à Jean de Clugny *frere de* Georges de Clugny *ſon ayeul, dans lequel il eſt fait mention des ſervices dudit* Jean de Clugny, *de ceux de* Georges de Clugny, *& de ceux de leur pere & ayeul.*

CONTREDITS

Sur ce degré.

I.

Cet acte de tutelle, quoique fait au Bailliage, ne dit rien pour prouver la Nobleſſe dudit *Jacques*, puiſque l'on vient de démontrer qu'il étoit Roturier.

II.

Ses auteurs ont toujours payé la Taille; ils ont été impoſés aux Charges publiques comme tous les autres Plébeyens. L'on ne diſconvient pas qu'en ce ſens ils n'aient été utiles au Roi & au Pubic.

III.

L'on a vû ci-devant quel étoit le poſte des de Cluny dénommés dans cet article, & cela ſuffit pour faire tomber la preuve qu'employe là le Deffendeur.

Ce *Jean de Clugny* dont il parle dans cet endroit avoit été Lieutenant Général au Bailliage de Dijon. Aprés pluſieurs années d'éxercice, il eut le crédit d'obtenir des Lettres de vétérance, dans leſquelles, pour lui faire honneur, on lui donna la qualité de Conſeiller d'Etat; mais il ne s'eſt jamais trouvé ſur les Rangs, lorſque l'on a traité des affaires du Conſeil.

Ce Conſeiller d'Etat n'étoit pas plus Noble que tous les autres de ſa race; cependant il vouloit que l'on crût qu'il l'étoit, car il prit la qualité d'*Ecuyer* dans quelques actes qu'il paſſa. Malheureuſement pour lui le Partiſan, qui du tems qu'il vivoit, fit dans cette Province la recherche de la Nobleſſe, (*h*) fut inſtruit de cette uſurpation; il le fit aſſigner pardevant Mr. l'Intendant, aux fins de ne plus prendre à l'avenir la qualité d'Ecuïer qui ne convenoit point à un Roturier comme lui, & pour

h V. ce que l'on a dit ſur cet art. à la p. 11. des réfléxions imp. ſur la Requête du Deffendeur & la p. 129. du cayer.

l'avoir fait, être condamné à l'amande envers le Roy, portée contre tous les usurpateurs du titre de Noblesse. Cette assignation l'embarrassa, il allégua pour s'excuser qu'il n'étoit pas *coutumier du fait*, il produisit ses lettres de Conseiller d'Etat pour demander grace, il ajoûta que c'étoit le Notaire qui luy avoit donné cette qualité contre son gré, & pour embarrasser le partisan il mit en cause les Héritiers de ce Notaire, & prit contre eux des conclusions en garentie pour recouvrer contre eux les depens & l'amande ausquels il prévoioit qu'il alloit être condamné. Qu'ariva-t'il de la deffense de ce Conseiller d'Etat qui avoüoit de bonne foy qu'il n'étoit pas Noble? Mr. Bouchu Intendant de la Province donna jugement le *25* Janvier *1666* par lequel il fut ordonné que la qualité d'Ecuïer luy seroit rayée, avec tres expresses deffenses de la prendre à l'avenir, & il ne fut condamné qu'à l'amande de 150. liv. & aux dépens, attendu qu'il n'étoit pas coûtumier du fait. (Les preuves de tout cela sont sous la cotte B. de la production des Sieurs Demandeurs.)

Ce *Jean* Conseiller d'Etat avoit épousé *Pierrette Gaulthier*, dont il na point eu d'enfans; celle-cy étant veuve & riche, fit un don à l'Eglise des P. P. Jesuittes de cette ville d'un ornement & devant d'Autel d'argent qui est manifique; elle eut la vanité d'y faire aposer les armes de la maison de Clugny; son petit neveu qui est le Deffendeur s'en prevaut dans ses écrits, comme si une telle usurpation pouvoit luy acquérir un droit, tout ce que l'usage luy permettoit de faire en pareil cas c'étoit d'y faire mettre son Chiffre ou son nom (*i*) & il ne convenoit pas plus a cette veuve de se faire honneur des Armes de la Maison de Clugny, qu'il avoit convenu à son mari de se décorer du Titre d'Ecuïer.

i Usus se habet ubi plebei & ignobiles apponunt nomen, Nobiles & Domini apponunt Arma sua. (Chaf. Cat. glor. mundi, p. 1. conc. 55.

Cette veuve a toujours payé la Taille en cette Ville jusqu'à sa mort, si Mr. le Conf. de Cluny nie ce fait, on le prouvera.

Ces observations ainsi faites sur la généalogie que Mr le Conseiller de Cluny a jugé à propos de donner de ses Ancestres, qu'il ne trouve pas mauvais que l'on lui rapelle à la mémoire les termes dont il s'est servi dans le premier de ses Imprimés, où il s'énonce lui-même ainsi: *Il n'y a jamais qu'à perdre dans ces sortes de discutions généalogiques: tel qui veut paroître grand, se trouve bien petit quand tout est discuté par le menu.* (*K*) C'est ainsi que l'on se condamne souvent soi-même sans y penser. L'on s'en tient à ce qu'il en a dit pour ce qui le concerne.

K C'est dans sa Rép. imp. p. 22.

Monsieur le Conseiller de Cluny, dont il s'agit dans ce dernier degré fut d'abord Avocat, il acheta ensuite une charge de Conseiller au Parlement, & c'est cette charge qui l'a tiré de la condition roturiere de ses Ancestres, & qui l'a anoblis, il a dit quelque part dans ses écrits, que *tous ses Auteurs en remontant jusqu'à son 7e. Ayeul, lui avoient transmis une noblesse ancienne d'une probité hereditaire.* (*l*) L'on a démontré la fausseté du premier membre de cette Période? Pourquoi s'énoncer ainsi, puisqu'il sçavoit si bien le contraire? Il a ajoûté dans un autre endroit de ses écrits (*m*) que *ses Ayeuls se sont qualifiés Nobles & Ecuyers de tous tems*, Si cela est, suivant son propre mot, ses Ayeuls sont tous des Usurpateurs téméraires du titre de Noblesse; ce sont des gens ambitieux, qui de tous tems ont voulu se

l Dans sa Req. du *26.* Fév. 1718. imprimée avec des notes, p. 2.

m Ibid. p. 17.

donner pour ce qu'ils n'étoient pas; ce sont des *faux nobles* de *faux Ecuyers*; ce sont en un mot (dût-il encore s'en fâcher) de *faux Cluny* qui ont voulu s'arroger des distinctions qu'il ne leur convenoient pas.

Monsieur le Conseiller de Cluny a acquis la vétérance dans sa Charge de Conseiller, aprés quoy il en a fait la remise a l'un de ses fils; ce procés cy est survenu peu de temps aprés; mais voyant que les commencemens ne luy étoient pas avantageux, & qu'il perdoit tous les incidens qu'il avoit fait naître & qui se succédoient les uns aux autres, comme les jours de la semaine, il tenta la voye de se remettre en place, & captiva le moment favorable pour réussir à la Cour. Enfin de tous les Conseillers vétérans il siége seul aujourduy, tandis que ce qu'il y a de grand, & de Nobles Magistrats de pere en fils depuis plusieurs siécles dans ce Parlement se contiennent dans les regles & sages decrets de leur compagnie.

Il a fait plus; son esprit vif & entreprenant lui a fait présumer qu'il feroit plier la Cour, & qu'il obtiendroit une place fixe à la grand chambre; il a donné requête à cet effet; mais il n'en a pas eut le succés qu'il attendoit; le plus grand nombre des voix la emporté contre lui, il a passé aux Enquêtes.

Ce procés cy la mis de si mauvaise humeur, que lorsqu'il a écrit pour sa deffense il a vomis, contre ses adversaires tout ce que la bile la plus amére peut engendrer des plus empoisonné. Ceux qui ont lû ses écrits le sçavent; il s'est étudié particuliérement à dépriser l'ancienneté & les illustrations de la Maison de Clugny; il s'est forgé des faits qu'il a débité comme vrais & avec une sécurité étonnante; mais sa calomnie n'a servi qu'à donner un nouveau lustre à cette maison; il a cherché avec soin par ou il pourroit mortifier ses adversaires, parce qu'il sçait mieux qu'un autre que la vengeance est douce, mais il s'est trompé: les aplaudissemens que quelques flateurs ont donné à la vanité de ses écrits, les victoires aparentes qu'il a remportées, par de mauvaises voyes, ne feront pas de longue durée. Ceux qui l'ont flatté doivent être revenus actuellement de leur erreurs, s'ils aiment tant soit peu la vérité.

Il n'a pû souffrir qu'on ait lû dans les écrits de ses adversaires les termes de *Messires* de *Chevaliers*, de *Maison de Clugny*, de *Monsieur*, ou *Messieurs*, mis au bas des Arrêts, ou au dos de leurs piéces, ces termes ne convenoient qu'à lui seul, selon lui, où à Messieurs ses fils, *parce qu'il lui importoit*, a t'il dit, *que dans les actes d'une procédure où il est parlé des uns & des autres, on n'y voye aucune qualité qui puisse aprocher, tant soit peu sesd. parties de luy & de Messieurs ses fils* (ce sont les propres termes de son Inventaire, signifié le 2. de Juillet 1721. p. 29 de la copie.)

Qu'elle délicatesse de la part de cet homme nouveau, dont les Ancêtres, comme on vient de le prouver, ont tous été roturiers, qui la été lui même comme eux, de ne pouvoir souffrir qu'une Noblesse ancienne, distinguée, & dont plusieurs maisons trés illustrées du Royaume ont recherché l'alliance, *prennent des qualités qui les aprochent, tant soit peu, de lui & de Messieurs ses fils!* un annoblis de deux jours, dont le fils paieroit aujourdui la Taille s'il vendoit sa Charge, voit avec peine une Nobles-

ſe qui dure depuis plus de ſix cens ans marcher ſur la même ligne que lui : cette égalité le demonte, il en fait un incident qui lui eſt dit-il important, il en forme de grandes plaintes, a l'entendre dire lintervale qu'il y a entre lui & ſes adverſaires eſt immenſe, *il ne faut rien qui les aproche tant ſoit peu de lui & de Meſſieurs ſes fils* (*n*) he quoi donc ! Ou ce procés cy nous a-t'il réduit ? La divinité ſe communique aux hommes & s'en laiſſe aprocher, & un homme nouveau ne pourra ſouffrir que des Nobles de tout temps *aprochent tant ſoit peu de lui & de Meſſieurs ſes fils*. Il faut convenir que ce trait d'amour propre eſt bien ſingulier.

n Dans ſon Inventaire imp. p. 29.

Ils n'ont rien, dit-il plus bas, & dans le même écrit, *qui puiſſe les mettre en convenance avec Monſieur de Cluny ou Meſſieurs ſes fils* (*o*) c'eſt ainſi qu'aveuglé par l'excés d'une vanité mal entendüe il ſe place lui même au deſſus de ſes adverſaires quel aveuglement ! Quel excés ! Quel orgueuil ! Avouons encor un coup que l'amour propre eſt un étrange ſéducteur.

o Ibid.

La conſéquence qu'il faut tirer de tout ceci, c'eſt que puiſque ſelon l'aveu même du Deffendeur, il doit y avoir néceſſairement une différence entre les parties plaidantes : différence ſi grande. Qu'il ne faut pas que les uns *aprochent tant ſoit peu des autres*, il faut donc que cette différence ſi eſſentielle ſelon lui, & ſi eſſentielle ſelon nous ſoit marquée par la ſageſſe de la déciſion que l'on attend qui maintiendra les vrais enfans de la Maiſon de Clugny dans le bien le plus précieux de leur patrimoine qui eſt leur nom & leurs armes, qui exclura de leur Maiſon le Deffendeur qui a voulu témérairement s'y introduire, quoiqu'il ne'n ſoit pas, qui lui fera défenſes à lui & a ſa poſtérité née & à naître de ſ'en dire iſſus directement, & d'en porter les marques qui l'ont toûjours diſtinguée des autres familles du Royaume, telles que ſont leur nom & leur armes. (*p*)

p Ce ſont les concluſions que les Srs. de la Maiſon de Clugny ont priſes au procés dans leur Requête du 21 de Juin 1720. cot. D. D. D.

La Cour en adjugeant ces fins aux Sieurs de la Maiſon de Clugny ne fera que de ſe conformer à un Arrêt que le Parlement à déja donné dans la même eſpêce entre *Charles de Clugny*, Baron de Grignon, ayeul des Srs. de Darcey & de Grignon parties au procés, & un nommé *Edme de Cluny* Sieur de Vallevron. Celui-ci ſe diſoit iſſus de la Maiſon de Clugny ; il en portoit le nom & les armes, & il en avoit uſurpé les Titres. Cela fit un grand procés, ſur lequel intervint Arrêt le 17, d'Août 1658, dont voici les qualités & le dipoſitif.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Entre Meſſire *François de Rochefort* Marquis de la
" Boulaye Apellant, &c. d'une part.
" *Edme de Clugny* Sieur de Vellevron, Intimé.
" Et *Charles de Clugny* Baron de Grignon Seigneur
" de Darcey entrevenant, d'autre.
" Vû, &c. La Cour faiſant droit ſur l'intervention dud.
" *Charles de Clugny* ordonne que les Titres concernans
" *la*

la Maiſon (q) & famille de Clugny ſeront tirés de " la production dud. *de Vallevron* & remiſes aud. *Charles de Clugny (r)* moyennant décharge, ſans qu'à l'avenir led. de Vallevron puiſſe prendre les Armes de lad. *Maiſon* de Clugny. Fait en Parlement à Dijon le 17. Août 1658. *Signé*, GUYTON. "

q Preuve que l'on doit dire Maiſon.

r Ce ſont ceux que l'on a produit au procés, tels qu'ils ont été reſtitués.

Cet Arrêt n'eſt pas le ſeul dans ſon eſpêce. Semblable conteſtation eſt arrivée de nos jours au Parlement de Paris, entre les Sieurs de la Maiſon de Mailly, & les nommés *Nicolas & André Mailly* Receveurs Généraux des Finances en la Généralité de Tours; ceux-ci ſe faiſoient apeller *de Mailly*, & portoient les mémes Armes que les aînés de la Maiſon de Mailly qui ſont, un *écu d'azur à trois maillets d'or poſés deux, & un.* Ils s'étoient fait une Généalogie auſſi fauſſe que manifique, par l'invention de laquelle ils ſe faiſoient deſcendre d'un *Manaſſes de Mailly*, fils *d'Helion de Mailly*, qui fut Chevalier d'honneur au Parlement de Bourgogne (ſ) (& le Deffendeur en a fait autant, en ſe faiſant deſcendre de *Jean de Clugny* Garde des Sceaux) ils avoient obtenu des lettres de réhabilitation moyennant une finance de deux mil écus; de ces lettres que la Roque apelle *à deux viſages* parce qu'elles réhabilitent, & annobliſſent tout à la fois en tant que de beſoin. Ils y avoient fait blaſonner les armes de la maiſon de Mailly, & ils y avoient expoſé que ces armes leur étoient patrimoniales, & à leur famille. Grand procés à ce ſujet. Les *faux Mailly*, qui vouloient être les bons, dépriſerent trés-fort l'illuſtre Nobleſſe de la Maiſon *de Mailly*, comme fait ici le Deffendeur, ils invectiverent Dieu ſçait! (le Deffendeur en a fait de même) ſur cette conteſtation dont la diſcuſſion étoit devenuë immenſe par les Titres & la procedure qui la compoſoient, il intervint Arrêt dont voici en ſubſtance le diſpoſitif.

ſ Voyés le Mémoire des Sieurs de la Maiſon de Mailly qu'on a produit au procés, ſous la cotte A. A. A. au quatriéme Sac des Demandeurs, p. 2.

" Tout joint & conſideré notred. Cour .... fait deffenſes aud. *Nicolas Mailly*, & aud. *André Mailly* Dubreüil ſon frere, leurs enfans & deſcendans nés & à naître de ſe dire iſſus & deſcendus directement de la branche des *de Mailly* de la Province de Bourgogne qui ſe trouve éteinte faute de mâles.... de ſe nommer autrement que *Mailly* ſimplement & ſans article (de) & *de porter les armoiries d'azur à trois Maillets d'or*, que led. *Nicolas Mailly* a fait blaſonner dans ſes lettres d'Annobliſſement; ſauf à eux à ſe retirer par devers le Roi pour obtenir des Armes qui ſoient differentes de celles des Maiſons des de Mailly des Provinces de Picardie & de Bourgogne, s'il plaît aud. Seigneur Roi de leur en accorder. Ordonne que "

Cet Arrêt eſt imprimé, & il eſt produit ſous la cotte B. B. B. au quatriéme Sac des Sieurs de la Maiſon de Clugny.

» les actes des 13. Decembre 1714. & premier de Mars
» 1715. &c. seront suprimés (*t*) fait deffenses aud. *Nicolas Mailly* de plus user de telles voyes & de se servir de termes injurieux tant contre l'ancienne Noblesse
» de la Maison dud. de Lallemand (qui descendoit des
» de Mailly par les femmes & qui étoit partie au procés) que contre l'ancienne Noblesse & memoire de ses
» Auteurs sous telle peine qu'il apartiendra, & ayant égard aux conclusions de nôtre Procureur Général, condamne led. *Nicolas Mailly* à aumôner au pain des
» Prisonniers de la Conciergerie du Palais la somme de
» 1000. l. condamne lesd. *Mailly* & Consors en tous les
» dépens envers toutes les parties. Fait & donné en nôtre Cour de Parlement le 16. de Juillet l'an de grace
» 1718. & de nôtre Regne le 3e. *Collationné*, *Signé par la Chambre*. GILBERT.

t C'étoient les écrits des *faux Mailly*, dans lesquels ils s'étoient répandus en injure & en calomnie contre la Maison de Mailly, (comme a fait ici le Deffendeur) contre la Maison de Clugny.

Si l'on n'apréhendoit de trop grossir ce volume d'écritures, l'on s'étendroit sur la parfaite conformité qu'il y a de ces deux Arrêts à l'hypothése presente, mais l'on passe rapidement sur cet article, parce que l'on se persuade que la chose se fait assés sentir d'elle-même.

Maximes sur le Droit des Armoiries apliquables à l'hypothése presente.

I.

Le nom & les armes ont été inventés pour distinguer les familles les unes des autres; cela est constant. *Sicut nomina inventa sunt ad cognoscendum homines, ita etiam insignia inventa sunt.* (*u*) Il importe à un état bien policé qu'il y ait une distinction marquée entre les Sujets qui le composent; & il importe aux Particuliers que les uns n'usurpent point les Armes des autres par une infinité d'inconveniens qui en peuvent arriver dans la suite. *Ideò nostrâ interest quod nemo defferat insignia nostra, vel arma propter scandala, quæ occurrere nobis possent.* (*x*)

u *Barthol. in Tract. Armorum.* Chasseneuz. *cat. glor. mundi*, *p.* 1. *conc.* 28. *n.* 1.

x *Ibid. Concl.* 48.

II.

Dés lors qu'il importe aux Particuliers que l'on ne confonde point leur famille avec des familles étrangeres; dés lors qu'il peut naître de là des inconvéniens dans la suite, ils ont droit d'empêcher qu'aucun n'usurpe leurs Armes. *Quando quis deffert arma alterius, aut ad emulationem, aut injuriam ei potest indici duellum.* (*y*)

y *Ibid.*

III.

Les Nobles d'origine qui sont issus d'une Noblesse ancienne & illustrée ont des Armes qui leur sont propres de tout tems. *Certum est quod Nobiles ex origine, longâ serie & prosapiâ præ-*

deceſſorum habent ſua Arma, & inſignia, & communiter à tali tempore cujus memoria non extat. (*z*) Et c'eſt avec raiſon que ceux-là ne doivent pas ſouffrir que d'autres portent leurs Armes, *nec unus pateretur quod alter portat Arma ſua*; parce que ces Armes qui leur ſont propres, marquent la diſtinction & l'ancienneté de leur Maiſon, *Arma diſtincta ab aliis ratione antiquitatis domus.* (*a*) Ancienneté qui ne doit point ſouffrir de mélange avec la novveauté; c'eſt à dire qu'un nouvellement annobli n'a pas droit de prendre les Armes d'une ancienne Nobleſſe & de s'égaler à elle, en ſe ſervant des mêmes marques qui la diſtinguent, ſur tout ſi ce nouvellement annobli réſide dans la même Province. *Quia tunc ſi in Patriâ & regione ubi ſunt & morantur poſſet eis eſſe dedecus, quod inferiores minoris conditionis* (*b*) *geſtarent talia Arma, ex quo eis prohiberi poſſent, ne talia portent inſtante parte.* Par éxemple, ſi dans la Province de Bourgogne une perſonne vouloit prendre les Armes d'une Maiſon dont il ſe diroit iſſu, & dont neanmoins il ne ſeroit pas; il n'eſt pas douteux que ceux qui ſont iſſus de cette Maiſon pourront s'y opoſer. *Puta ſi in ducatu Burgundiæ aliquis vellet aſſumere talia Arma, qui non eſſet de domo & caſata poſſet prohiberi à Superiore*; (*c*) parce que, comme on l'a déja dit, il n'eſt permis qu'à ceux qui ſont d'une même famille d'en porter les Armes qui ſont les marques qui la diſtinguent, par raport aux inconvéniens qui en pourroient arriver, & pour éviter que l'on ne diſe, qu'un homme qui ſort de la roture, paſſe pour être de leur parent & de la même famille qu'eux; ce qui donneroit atteinte à leur Nobleſſe, & qui diminueroit le mérite de ſon ancienneté. *Quoniam aliis non licet portare talia Arma, niſi ſint de caſatâ & domo illorum, & ſi portarent, alioqui poſſunt prohiberi; quoniam ex hoc injuriarentur quod inferiores, qui non eſſent de eorum parentelâ, ſe tales dicerent.* (*d*)

z *Ibid. concl.* 20.

a *Ibid. Concl.* 21.

b Dans l'aplication de cette maxime l'on ne prétend point toucher à la Dignité de Mr. le Conſeil. de Cluny, pour laquelle on a de la vénération; mais ſeulement à l'état de ſa perſonne, parce qu'il eſt un homme tout nouveau dans la Nobleſſe.

c *Ibid.*

d *Ibid.*

IV.

Les Auteurs regardent l'uſurpation des Armoiries d'autrui d'une maniere bien différente au Deffendeur; celui-ci traite cela de minucie, & les autres diſent qu'uſurper les Armes d'autrui, c'eſt ſe rendre coupable du crime de faux. *Si quis aſſumat arma, ſeu inſignia alterius, qui eis longo tempore uſus fuerat, tenetur pœnâ falſi*; (*e*) Si la maxime eſt vraie en général, elle l'eſt encore plus en certains cas particuliers; comme par éxemple, une famille porte les Armes d'une Maiſon Noble & ancienne, & il eſt arrivé dans cette famille un accident fâcheux qui lui fait une tache, qui la note, & dont la poſtérité ſera toûjours inſtruite; il n'eſt pas douteux que cette Maiſon ancienne & diſtinguée n'ait un véritable interêt de s'opoſer à cette uſurpation, pour que la poſtérité ne la confonde pas, elle qui n'a point encouru de blâme avec une Famille qui l'a juſtement mérité. *Maximè ſi ſit talis qui in ſuâ agnatione habuiſſet, vel convictus fuiſſet qaod vituperio & ignominiâ poſſet ex hac ratione prohiberi, & non ſolum principalis de caſatâ poteſt talia prohibere; ſed etiam quilibet alius, etiam tertius, ut dicit Bartholus*: (*f*) parce qu'il eſt trés-grave & même injurieux, en pareil cas, de voir ſes Armes paſſer dans une famille étrangére qui la des-honnore. *Graviſſimum & injurioſiſſimum eſt*

e *Bald. in Leg.* 2. *Cod. quæ res venni non poſſunt. Joann. de Montolono, in ſuo prompt. jur. in verbo Arma. Chaſſeneuz ibid. ut ſuprà*, &c.

f *Bartholi Tract. de Armis.*

g Aug. de perusio in consi. 79. & 281. in penult. Col. Chasseneuz Ibid.

videre arma agnationis ad extraneos devoluta. (*g*)

V

L'Edit des Armoiries a permis aux Roturiers d'avoir des Armes, dit-on, cela est vrai; mais c'est un Edit bursal, qui ne fait mal à personne, parce qu'il s'entend toûjours que l'un ne prendra point celles d'un autre, *sine prejudicio tertii.* (*h*) Les Auteurs conviennent, qu'à proprement parler, les Armes n'ont été inventées que pour les Nobles, & qu'avant cet Edit il n'étoit nullement permis aux Roturiers d'en porter. *Quod ignobilibus non liceat quovis modo arma, seu insignia solis Nobilibus concessa & inter Nobiles usitata defferre dicam.* (*i*) En tout cas quand on a toléré que les Roturiers aient pris des Armes, c'étoit à cette fin de distinguer leur famille d'une autre, *ut una parentela discernatur ab aliâ*, (*k*) & avec deux conditions; l'une, que ce seroit sans préjudicier au droit d'autrui; l'autre, que ce seroit avec une différence de leurs Armes à celles des Nobles; *& non fiat alteri prajudicium : etiam dummodo talia Arma ignobilium non habeant galeam seu cassidem timbratam.* Ainsi tous les Auteurs sont d'accord qu'il n'a jamais été permis aux Roturiers de porter des Armes semblables à celles des Nobles, mais seulement d'en avoir qui conviendroient à leur Famille, à leur Profession & à leur Etat. *Si quis tamen velit assumere Arma de novo, debet assumere magis conformia suis cognatis aut affinibus . . . . . & secundum quod eis magis conveniunt & aproximant statui suo.* (*l*) Si de tout tems il leur a été deffendu de porter des Armes semblables à celles des Nobles, à plus forte raison ne leur a-t'il jamais été permis d'en porter qui apartinssent à une Maison ancienne & distinguée: *Populares si assumant Arma cavere debent, ne assumant Arma alicujus antiqua domus, & familia jam talia habentis quoniam posset illis prohiberi;* (*m*) parce qu'autrement l'Etat du Roturier iroit de pair avec celui du Noble. Le Noble n'auroit plus les distinction dûës à son sang. Cela feroit une confusion dans l'Etat & diminueroit l'éclat de la Noblesse. *Cujusque de genere interest Claritatem & Nobilitatem generis conservari.* (*n*)

Cette maxime est conforme aux dispositions des anciennes Ordonnances de nos Rois. Celle d'Henry III. à Paris en Juin 1576. *Deffend à toutes personnes qui ne sont de Maisons & races Nobles, ou leur Prédécesseurs, lesquels ou eux n'ont obtenu Lettres d'anoblissement de ne prendre le titre & qualité ni les Armes des Nobles.*

A supofer pour un moment (ce qui n'est pas, & que l'on n'a garde d'admettre) que les ancêtres de Mr. le Conseiller de Cluny, comme il le dit, ont porté les Armes de la Maison de Clugny, il ne pouroit tirer aucun avantage de cette possession prétenduë; parce que tous ses ancêtres étant Roturiers, & ayant tous payé la Taille, jusqu'à son pere inclusivement, ils n'ont pas dû porter des Armes des Nobles de distinction, comme ayant en eux une incapacité radicale, suivant les régles qu'on vient de proposer.

h Mr. Chasseneuz *Conc.* 36.

i Idem *Concl.* 20.

K Idem concl. 18. n. 5.

l Ibid.

m Ibid.

n Ibid. Concl. 22. *n.* 4.

Idem. à Poitiers en 1577. Etats de Blois 1579. art. 205. *&c.*

VI.

VI.

« Limitantur præcedentes concluſiones in baſtardis, qui non portant Arma domus Nobilium, cum non ſint Nobiles, ut dicit Baldus, *in L. cum legitimæ nuptiæ ff. de Statu hom.* Ideo non poſſunt aſſumere Arma domus, ut dicit Guillelmus Benedicti, *in ſuâ rep. C. Rayn. de Cler. n.* 31. *de teſtam.* Ubi tamen concludit, quod iſtud non obſervatur in Franciâ, quia Baſtardi portant Arma domus, cum aliquâ tamen Barrâ. (*o*) »

o Chaſſeneuz. *Cat. ut ſuprà Concl.* 24.

Cela ne s'entend que des Bâtards annoblis; car ceux qui ne le ſont pas n'ont pas droit de porter, même avec une barre, les Armes de la Famille dont ils ſont deſcendus. L'Ordonnance de 1629, art. 198 eſt préciſe là-deſſus.

« Ne ſeront tenus pour Nobles, (dit cette Ordonnance,) les Bâtards des Gentilshommes; & en cas qu'ils ayent été annoblis par les Rois nos Prédéceſſeurs, ou par nous, eux & leurs deſcendans ſeront tenus de porter en leurs Armes une barre qui les diſtingue d'avec les légitimes: *& ne pourront prendre les noms des familles dont ils ſeront iſſus, ſinon du conſentement de ceux qui y ont interêt.* »

Or *Jean Bâtard de Cluny* dont on a parlé plus haut, n'a pas été annobli, puiſqu'il n'a pas tranſmis la Nobleſſe à ſa poſtérité; cela eſt prouvé, & ſes deſcendans portent le nom de la Maiſon de Clugny ſans le conſentement de ceux qui y ont inteêrt: donc ils n'ont pas droit de porter l'un & l'autre. L'Ordonnance l'a décidé.

VII.

La maxime eſt certaine: l'on ne preſcrit jamais les droits qui ſont attachés à la Couronne; il n'eſt permis, à proprement parler, qu'au Roi de conférer des Armes. L'Arrêt du Parlement de Paris, dont l'on a raporté le diſpoſitif à la p. 33. cy-deſſus, en eſt la preuve, *ſauf auſdits Mailly*, y eſt-il dit, *à ſe retirer par devers le Roi pour obtenir des Armes différentes, s'il plaît audit Seigneur Roi leur en accorder.*

Les Armes, d'un autre côté ſont de droit public. La maxime n'eſt pas moins certaine que les choſes qui ſont de droit public ne ſe preſcrivent point: *Uſucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus Sacris, Sanctis, Publicis, Populi Romani & Civitatum, item liberis hominibus.* (*p*)

p *Leg. uſucap. §. de uſurpationibus & uſucap.*

Enfin ceux qui ne peuvent poſſéder, ne peuvent pas preſcrire, *qui non poteſt poſſidere, non poteſt præſcribere*; cela eſt encore certain: or les Auteurs de Mr. le Conſeiller de Cluny n'ont pû poſſéder les Armes des Nobles de la Maiſon de Clugny, puiſ-

qu'i's n'étoient pas Nobles ; donc ils n'ont pû les prefcrire, à tout fupofer: donc le Deffendeur ne peut pas fe prévaloir de leur poffeffion prétenduë.

VIII.

Selon les principes même de Mr. le Confeiller de Cluny, les enfans ne peuvent pas fe prévaloir de la poffeffion de leur pere, lorfque cette poffeffion eft vicieufe & deffenduë. Voici fes propres termes.

L'ufurpation des peres n'excufe pas celle des fils, les Sieurs de Theniffey & Confors, & leurs Auteurs, en ligne directe n'ayant jamais eu d'Emplois (q) ne doivent être regardés que comme de fimples particuliers; s'ils fe font attribués fauffement le Titre de Chevaliers, cela ne tire point à conféquence, & une fimple énonciation n'eft pas capable d'attribuer une qualité qui ne peut être conférée que par le Souverain. (r)

q Cela eft trés-faux. L'on a prouvé le contraire par leurs Brevets.

r V. la page 42 de fon Inventaire impr.

L'on a répondu à cet argument en faifant voir le droit que les Sieurs de la Maifon de Clugny avoient de prendre ces qualités: droit confirmé par Jugemens de l'Intendance, Reprife de Fiefs, Arrêts de cette Cour, Arrêts du Confeil, &c. Ainfi fon raifonnement porte à faux, parce que la régle n'eft pas aplicable. Faifons voir qu'étant rétorqué contre lui, il fera jufte & aplicable.

L'ufurpation des peres, dite-vous, *n'excufe pas celle des fils*: *tous vos Auteurs en ligne directe*, même les plus hupés, *n'ont jamais eu d'Emplois* qui puffent les annoblir ; ils étoient tous Roturiers, & par conféquent *ils ne doivent être regardés que comme de fimples particuliers. S'ils fe font attribués fauffement* la qualité de Nobles & les Armes de la Maifon de Clugny : *cela ne tire point à conféquence & une fimple énonciation* & poffeffion des Armes (à fupofer qu'elle fût acquife) *n'eft point capable d'attribuer le droit* de porter des Armes, *qui ne peut être conféré que par le Roi*; (f) n'eft-ce pas là le cas de vous dire, ce que vous nous avés dit dans un autre endroit de vos écritures? *Ex ore tuo te judico.* (t)

f Cela s'entend d'autres Armes, *& falvo jure alieno.*

t C'eft dans fa Rép. impr. p. 8, & fon Invent. impr. p. 16.

V. comme on y a répondu à la p. 160 du Cayer impr.

Monfieur DAVID *Commiffaire.*

Signés, DE CLUGNY Theniffey.

JUILLET Confeil.

PETITOT Procureur.



AVERTISSEMENT.

L'on n'a pû éviter, malgré la précaution qu'on a prife, qu'il ne fe foit gliffé quelques fautes d'impreffion dans les deux derniers écrits des Sieurs de la Maifon de Clugny. On y trouvera quelques changemens de mots, quelques équivoques dans les chiffres, quelques erreurs dans les citations, qui n'ont rien, au fond, d'effenciel ; il faut convenir neanmoins, que pour un fi grand Ouvrage, elles font en petit nombre. L'on corrigera celles dont on s'eft aperçu dans l'Original & la Copie qui en fera fignifiée, pour que la Partie averfe ne nous cherche pas querelle là-deffus ; les Lecteurs fupléeront aifément au refte.

De l'Imprimerie de C. MICHARD, A DIJON.